



Séance du Conseil général du 6 octobre 2022

MESSAGE AU CONSEIL GENERAL

relatif à l'adoption des Statuts du RSS suite à leur modification votée en Assemblée des délégué-e-s du 1^{er} juin 2022

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

Le Conseil communal a l'avantage de soumettre à votre examen et à votre approbation le message complémentaire concernant l'adoption de la modification des Statuts du RSS.

I. INTRODUCTION

L'Assemblée des délégué-e-s du Réseau Santé de la Sarine du 1^{er} juin 2022 a adopté les modifications des statuts du RSS permettant de répondre à la loi sur la défense incendie du canton de Fribourg (LDIS), et d'intégrer ainsi la défense-incendie et les secours. En d'autres termes, il s'agit d'intégrer les sapeurs-pompiers au sein du réseau.

Le message présenté lors de l'assemblée des délégué-e-s, remis en annexe, répond de manière détaillée aux questions organisationnelles et de gouvernance. Ci-dessous il vous est proposé un résumé des principaux éléments de cette réforme.

II. RAPPEL DU CONTEXTE GENERAL

En 2021, le Grand Conseil a adopté la loi sur la défense incendie et les secours (LDIS ; RSF 731.3.1) qui est entrée partiellement en vigueur le 1^{er} juillet 2021. La loi déploiera complètement ses effets dès le 1^{er} janvier 2023, tout comme son règlement d'exécution, le règlement sur la défense incendie et les secours¹ (RDIS).

¹ Selon décision du Conseil d'Etat en séance du 4 juillet 2022.

Cette loi représente un grand changement pour l'organisation des sapeurs-pompiers. A cet effet, il convient de différencier les deux dimensions suivantes :

- Organisation de la défense incendie et des secours (**dimension opérationnelle**) : conformément à l'article 6 LDIS, la commission cantonale de la défense incendie (CDIS) est « *l'entité chargée de mettre en œuvre l'organisation des sapeurs-pompiers pour le canton de Fribourg* ».
- Gouvernance politique et administrative (**dimension administrative**) : conformément à l'article 14 al. 1 LDIS. Ce sont les associations de communes qui s'assurent de la dimension administrative.

Il convient donc de rappeler que la mise en œuvre de cette réforme LDIS n'est pas un choix mais une obligation pour les communes du district, découlant de cette modification de loi cantonale. Le RSS n'est que l'outil choisi par les communes du district pour cette mise en œuvre².

III. RAPPEL DES MISSIONS PREMIERES DE LA DEFENSE INCENDIE

Il y a lieu de rappeler quelles sont les missions premières de la défense incendie :

- Porter secours aux personnes et aux animaux
- Limiter les dégâts matériels et les dommages causés à l'environnement
- Ecarter les dangers imminents par des mesures appropriées

A ce titre, il convient de relever que dans le district de la Sarine, les corps actuels, leurs commandements, les hommes et femmes sapeurs-pompiers sur le terrain ont été fortement impliqués dans l'organisation de la réforme et que la plupart accueillent favorablement ce changement prévu au 1^{er} janvier 2023. Un questionnaire comprenant plusieurs volets a été adressé aux 806 pompiers en exercice. Celui-ci a permis la récolte de 651 réponses. (i.e. un taux de près de 81%). Par ailleurs, le commandant des sapeurs-pompiers de Villars-sur-Glâne a été fortement impliqué dans les travaux de mise en place de la nouvelle organisation.

Ainsi, nous savons que la nouvelle organisation est vue favorablement par 67 % des personnes ayant répondu, par 26 % de façon neutre et seulement 7% de façon négative. Notons que pour bon nombre de ces personnes, dont l'unique but est de se mettre au service de la population et de garantir sa sécurité, un report de la mise en œuvre de cette nouvelle organisation serait malvenu tant le côté pratique et opérationnel de la réforme est déjà avancé et presque prêt à fonctionner.

² CRID du 4 février 2021

IV. LES BUTS DE LA REFORME

- Cette réforme est la mise en œuvre de la nouvelle loi cantonale LDIS.
- Le changement de paradigme est profond, puisqu'il est question de gérer la défense incendie en fonction du risque (et garantir l'aide adéquate la plus rapide), et non plus en fonction des frontières politiques, à savoir les communes.
- La défense incendie est confiée par la LDIS à des associations de communes. En Sarine, la Conférence régionale pour des infrastructures régionales et un développement régional coordonné (CRID) a décidé de confier cette (nouvelle) tâche au RSS : une phase institutionnelle qui durera jusqu'au 31.12.2022. Elle sera suivie d'une phase opérationnelle de mise en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2023.
- Cette réforme, sollicitée notamment par l'association des communes fribourgeoises, ne tend pas à démontrer que la défense incendie telle qu'elle est organisée actuellement ne fonctionne pas. Au contraire, elle offre toutes les garanties nécessaires, principalement grâce à l'engagement de nombreuses miliciennes et nombreux miliciens. La réforme vise plutôt à moderniser et harmoniser la défense incendie, à permettre une perméabilité entre les compagnies, ainsi qu'à atteindre une égalité entre les communes.
- La reprise des pompiers par le RSS nécessitait une modification des statuts, validée en Assemblée des délégué-e-s le 1^{er} juin 2022. (ci-après AD du 1.6.22). Les modifications de statuts doivent être validées par les législatifs des communes. S'agissant d'une nouvelle tâche, cette validation nécessite l'unanimité de celles-ci.

V. L'ORGANISATION PREVUE

- En préambule, il convient de rappeler que le commandant des sapeurs-pompiers de Villars-sur-Glâne a été impliqué activement dans l'organisation prévue au sein du district.
- Selon l'article 24 al. 1 LDIS, le territoire cantonal est réparti en bases de départ dont le périmètre d'intervention est délimité en fonction des risques, des missions attribuées et des objectifs de performance. Ces bases de départ sont contenues dans la carte opérationnelle. Cette dernière étant arrêtée par la Commission cantonale de défense incendie et secours (CDIS), le territoire cantonal a ainsi été découpé en cinq bataillons correspondant aux associations de communes LDIS, comprenant 38 bases de départ, dont huit sont situées en Sarine.
- Par conséquent, le choix des bases de départ ne dépend pas des associations de communes, il convient d'en prendre acte. Il convient de préciser que Villars-sur-Glâne figure parmi les bases de départ qui ont été fixées.
- Les missions particulières (chimie, désincarcération, pollution environnementale) seront attribuées à certaines bases, au sein des trois zones de secours. Pour le district de la Sarine, ces missions sont pour l'instant attribuées à la caserne de Fribourg.
- A partir du 1^{er} janvier 2023, le Bataillon Sarine sera composé de huit compagnies correspondant aux huit bases de départ du district de la Sarine. Ceci implique certains

regroupements de corps actuels. Le nom des huit compagnies sera choisi par les personnes qui les composent. La compagnie de Villars-sur-Glâne sera basée à Villars-sur-Glâne et sera composée d'hommes et de femmes sapeurs-pompiers de Villars-sur-Glâne et de Corminboeuf.

- Dans cette « nouvelle appréhension cantonale » de la défense incendie, l'ECAB va fournir la même dotation de véhicules à toutes les compagnies, composée de quatre véhicules standards (excepté pour celles ayant des missions particulières). Toutefois, peu de casernes peuvent actuellement accueillir ces quatre véhicules. C'est pourquoi, durant une phase transitoire, le RSS louera aux communes les casernes supplémentaires nécessaires. Certaines des huit bases de départ susmentionnées étant ainsi composées de plusieurs casernes. Le RSS louera la caserne de Villars-sur-Glâne.
- A terme, cinq nouvelles casernes devront être construites. La piste de la construction d'une 6^{ème} grande caserne pour le grand Fribourg est également explorée. Celle-ci servira au départ des pompiers avec missions spéciales, ainsi que des ambulances.
- En termes de calendrier, si le RSS dépose ses projets de construction avant fin 2026, il sera possible de bénéficier des subventions de l'ECAB pour la réalisation de ces casernes (décomptes finaux fin 2029).
- Il est important que cette nouvelle tâche (la défense incendie) n'entrave pas le bon fonctionnement du RSS. Afin de permettre une intégration harmonieuse, une réorganisation est prévue avec la mise sur pied d'une nouvelle direction, « La Direction Secours », qui regroupera le service des ambulances (SAS) et les pompiers.

En résumé, les effets de cette nouvelle organisation pour Villars-sur-Glâne sont positifs car Villars-sur-Glâne sera une base de départ, avec sa compagnie, et elle maintiendra sa caserne qu'elle louera au RSS.

LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS APPORTES AUX STATUTS DU RSS

Art. 3 Buts

Lettre e) (nouvelle) : introduction d'un nouveau but, inhérent à l'intégration des pompiers, à savoir celui de mettre en œuvre l'organisation et la gestion de la défense incendie et des secours dans le district de la Sarine (cf. art. 111 al. 1 let. b LCO).

Art. 10 Attributions de l'assemblée des délégués

Lettre q) (nouvelle) : introduction de la compétence de fixer le montant de la taxe d'exemption ainsi que ses modalités de perception. Les statuts prévoient que la compétence primaire pour procéder à cette fixation, dans les limites prévues par les statuts à l'article 25ter al. 3, revienne à l'Assemblée des délégué-e-s. Ceci n'empêche pas l'Assemblée des délégués de procéder à une délégation de cette compétence au Comité de direction du RSS (CODIR). Une telle délégation de compétence au CODIR est prévue dans le règlement sur la taxe d'exemption (RTaxe), adopté lui aussi en AD du 1^{er} juin 2022.

Art. 25 à 25ter Taxe d'exemption à l'obligation de servir

L'Assemblée des délégué-e-s a décidé le principe de l'obligation de servir pour les hommes et les femmes domiciliés sur le territoire des communes-membres quelle que soit leur nationalité. Ceci à partir du 1^{er} janvier de leurs 18 ans, jusqu'au 31 décembre de leurs 40 ans. Les personnes astreintes qui ne sont pas incorporées dans le bataillon sont soumises à une taxe d'exemption annuelle, laquelle est prélevée par les communes membres au profit du RSS.

L'article 25ter prévoit une liste de personnes exemptées de l'obligation de servir et du paiement de la taxe d'exemption (les éléments en italique résultent d'amendements de la proposition initiale adoptés en séance de l'AD du 1^{er} juin 2022) :

- a) Les personnes au bénéfice d'une rente *AI ou au bénéfice de l'aide sociale*
- b) Les personnes s'occupant, dans leur propre ménage, d'une personne invalide ou impotente (une seule personne dispensée par ménage)
- c) Les membres d'un autre bataillon de sapeurs -pompiers
- d) Les membres des services d'ambulances, les membres des corps de police cantonale astreints au service d'urgence, ainsi que les membres des centrales d'alarme

~~Les conseillers communaux~~ (refusé par l'AD du 1^{er} juin 2022))

- e) Le préfet ou la préfète ainsi que les lieutenants de préfet
- f) Les membres permanents de l'organe cantonal de conduite en cas de catastrophe, au sens de la législation sur la protection de la population
- g) Les personnes requérantes d'asile, admises provisoires et réfugiées, au sens de la loi fédérale sur l'asile
- h) Les personnes en formation venant de l'étranger en programme d'échange de maximum une année, sur la base d'une attestation de l'établissement de formation
- i) *Les personnes en formation jusqu'à 25 ans révolus sur la base d'une attestation de l'établissement de formation*
- j) *Les personnes qui ont servi 15 ans dans une compagnie de sapeurs-pompiers*

Les statuts définissent le montant annuel maximum de la taxe d'exemption à CHF 160.00 par personne. Il est important de relever que le montant de la taxe effectivement facturé à ce jour dans les différentes communes du district est très disparate³ et varie entre CHF 0.00 et CHF 160.00. Par ailleurs, outre les communes qui prévoient une taxe mais ne la prélèvent pas, certaines communes ont décidé de n'imposer aucune taxe d'exemption.

³ Taxes des différentes communes du district de la Sarine :

Les communes de Corminboeuf, Granges-Paccot, Givisiez, Pierrafortscha et Villars-sur-Glâne ne prélèvent aucune taxe d'exemption.

Les montants de la taxe des autres communes sont les suivants :

Autigny CHF 80.00, Avry CHF 80.00, Belfaux CHF 100.00, Bois d'Amont CHF 100.00, Chénens CHF 80.00, Cottens CHF. 80.00, Ferpicloz CHF 100.00, Fribourg CHF 160.00, Gibloux CHF 50.00, Grolley CHF. 50.00, Hauterive CHF 70.00, La Brillaz CHF. 80.00, La Sonnaz CHF 40.00, Le Mouret CHF 100.00, Marly CHF 150.00, Matran CHF 50.00, Neyruz CHF 55.00, Ponthaux CHF 60.00, Prez CHF 50.00, Treyvaux CHF. 100.00-, Villarsel-sur-Marly CHF 150.00.

Puisque la régionalisation de la défense incendie, via le RSS, implique une égalité de traitement à l'échelle de la région, le montant de la taxe d'exemption doit être le même sur tout le territoire des communes-membres du RSS. De la même manière, l'AD ayant décidé d'astreindre la population du district à la défense incendie et prévoir une taxe d'exemption, celle-ci doit être prélevée dans toutes les communes-membres.

Cela représente l'un des enjeux délicats de la réforme LDIS pour le district de la Sarine. Comme toutes les communes ne connaissent pas ce principe actuellement, et que les montants prélevés sont très différents chez celles qui le prévoient. Aussi, pour mettre en œuvre cette réforme selon les décisions de l'AD du 1^{er} juin 2022, il est indispensable de fixer une taxe dont le montant permettra :

- Un caractère incitatif suffisant à accomplir le service de sapeur-pompier, afin de disposer d'assez d'hommes et de femmes incorporés.
- Un impact mesuré sur le cercle des contributrices et contributeurs, de même que sur les finances communales.
- Un équilibre entre les communes, tenant compte des écarts très importants existants à ce jour en matière d'obligation de servir et de taxe d'exemption.

Cette recherche d'équilibre entre toutes les parties, et les contraintes des uns et des autres, a cristallisé l'attention lors des débats. Une solution entièrement satisfaisante pour l'intégralité des communes apparaît illusoire, compte tenu des contraintes légales et organisationnelles. Il est dès lors indispensable que toutes les parties s'engagent en faveur d'un compromis. Dans cet état d'esprit, le CODIR a poursuivi les réflexions suite à l'AD du 1^{er} juin 2022 et, après plusieurs séances, a arrêté ce montant pour 2023 à **CHF 100.00**.

Par rapport à la situation disparate entre les différentes communes, il faut rappeler que la taxe uniforme proposée présente les avantages suivants :

- Les personnes astreintes ne la paieront que durant 22 ans (de 18 à 40 ans), alors qu'aujourd'hui la période s'étale sur 30 ans (de 20 à 50 ans) dans presque toutes les communes qui la perçoivent.
- Avec le montant annuel de CHF 100.00 et compte tenu de l'adaptation de la tranche d'âge de l'astreinte.
 - 47 % des astreints verront leur taxe diminuer de l'ordre de CHF 50.00 à CHF 60.00 par an.
 - 6 % des astreints auront une taxe identique.
 - 4 % des astreints verront leur taxe annuelle augmenter de CHF 20.00 par année, toutefois sur 8 ans de moins.
 - 23 % des astreints verront leur taxe annuelle augmenter entre CHF 25.00 et CHF 54.00 par an, toutefois sur 8 ans de moins.
 - 20 % des astreints devront payer une taxe annuelle de CHF 100.00, alors qu'ils n'en payaient pas jusqu'à présent.
- Les exemptions prévues dans les statuts sont souvent beaucoup plus larges que celles actuellement en vigueur dans la plupart des communes du district.

- Pour Villars-sur-Glâne, une taxe non-pompier va dès lors devoir être introduite. Lors de l'Assemblée des délégués du 1^{er} juin 2022, la liste des personnes exemptées a été revue et tient compte de certaines situations (les personnes en formation par exemple). Le nombre de personnes soumises à la taxe suite à l'adoption des statuts modifiés a été estimé à 27'000. Pour la commune de Villars-sur-Glâne, cela représenterait environ 3'300 personnes, sans compter les personnes en formation qui n'ont pas pu être chiffrées. Conscient que l'introduction de cette taxe, qui est imposée par la loi et adoptée par l'assemblée des délégués du RSS, arrive dans un contexte actuellement difficile (inflation, hausse des tarifs d'électricité, hausse des primes maladie), le Conseil communal est phase de réflexion sur les mesures ciblées à prendre pour les personnes touchées par l'introduction de cette taxe. Il en tiendra compte et discutera des pistes possibles dans le cadre de l'élaboration du budget 2023.

VI. INCIDENCES FINANCIERES

Le budget prévisionnel pour la première année de fonctionnement a été établi. Ce budget contient des données fiables à 95%. Il gagnera en précision dès la 2^{ème} année de fonctionnement.

Les données sur lesquelles ce budget a été établi sont les suivantes :

- Nombre d'habitants en Sarine extrapolé pour 2023 : 108'200 (augmentation moyenne de 400 habitants/an)
- Nombre de sapeurs : 700
- 8 bases de départ, y.c. Fribourg, base avec missions spéciales
- Maintien de 17 casernes en 2023 pour permettre d'accueillir les dotations en véhicules mises à disposition par l'ECAB
- Nombre moyen d'interventions annuelles : 730
- Nombre moyen d'heures d'interventions annuelles : 11'100

Lors de l'AD du 1^{er} juin 2022, une information a été donnée concernant une subvention supplémentaire octroyée par l'ECAB d'un montant de CHF 24'000.00 sur 3 ans pour la formation et le soutien à la mise en œuvre du projet dans les associations de communes (soit CHF 1.50/habitant). Ces montants ont également été ajoutés au budget.

Aussi, le **montant total des charges** à financer, selon le budget prévisionnel, se monte à ce jour à **CHF 5'146'000.00** pour 2023. Ce montant représente un **coût global par habitant de CHF 47.56**. Pour rappel, la projection financière faite par l'ECAB dans le cadre du message LDIS au Grand Conseil était de CHF 48.44 par habitant.

Ce montant sera financé en partie par les recettes provenant de la taxe d'exemption et, pour le solde, par un financement direct des communes selon une clé de répartition spéciale LDIS. A savoir, à 50 % en fonction de la population et 50 % en fonction de la valeur ECAB des bâtiments assurés.

Avec une taxe d'exemption fixée à CHF 100.00, le solde à financer par les communes se monte ainsi à CHF 2'446'000.00. En annexe se trouve un tableau indiquant le montant par commune, en fonction de la clé de répartition. Le montant à charge pour Villars-sur-Glâne s'élève à CHF 273'428.25.

Simulations					2 445 852.23 CHF
Communes	population légale	Valeur Ecab	Participation financière		
	AU 31.12.2020	2022	Selon population légale, 50 %	Selon ECAB à 50 %	
Hauterive (FR)	2 597	2.654%	29 683.06 CHF	32 455.17 CHF	62 138.25 CHF
La Brillaz	2 080	1.619%	23 773.88 CHF	19 802.34 CHF	43 576.20 CHF
La Sonnaz	1 233	1.023%	14 092.88 CHF	12 511.19 CHF	26 604.05 CHF
Le Mouret	3 148	2.773%	35 980.85 CHF	33 912.65 CHF	69 893.50 CHF
Marly	8 222	6.752%	93 975.41 CHF	82 575.62 CHF	176 551.05 CHF
Matran	1 584	1.866%	18 104.72 CHF	22 815.65 CHF	40 920.40 CHF
Neyruz (FR)	2 757	2.010%	31 511.82 CHF	24 583.84 CHF	56 095.65 CHF
Pierrafortscha	157	0.255%	1 794.47 CHF	3 123.63 CHF	4 918.10 CHF
Ponthaux	779	0.590%	8 903.78 CHF	7 215.91 CHF	16 119.70 CHF
Prez	2 345	2.010%	26 802.76 CHF	24 581.75 CHF	51 384.50 CHF
Treyvaux	1 466	1.399%	16 756.01 CHF	17 109.64 CHF	33 865.65 CHF
Villars-sur-Glâne	12 219	10.938%	139 660.12 CHF	133 768.16 CHF	273 428.25 CHF
Villarsel-sur-Marly	75	0.092%	857.23 CHF	1 128.20 CHF	1 985.45 CHF
Totaux Sarine	106995	100%	1 222 926.11 CHF	1 222 926.11 CHF	2 445 852.15 CHF

Il est à noter que l'organisation de la défense incendie telle que prévue par le RSS occasionnera aussi des rentrées financières pour la plupart des communes, ceci au travers des locations de casernes, ce qui est le cas pour Villars-sur-Glâne, tout d'abord ou des indemnités prévues pour la mise à disposition de personnel communal pour les interventions (forfait de CHF 1'500.00 par employé/e par an). Ces rentrées financières se montent à environ CHF 213'665 pour la location de la caserne et à environ CHF 13'500.00 pour l'indemnité des employés communaux, ce qui fait un total arrondi d'environ CHF 227'165.00.

En résumé, le coût net pour Villars-sur-Glâne est de CHF 46'263.25.

VII. ORGANISATION OPERATIONNELLE

En parallèle à la modification des statuts, le RSS, accompagné par son CODIR et l'organisation de projet mise en place pour cette réforme, a élaboré l'organisation du futur Bataillon Sarine.

Aussi, les règlements suivants ont été établis (en plus du règlement sur la taxe d'exemption adopté en AD du 1^{er} juin 2022) :

- Le règlement de défense incendie et de secours du Bataillon Sarine (RDISBat), qui a pour but essentiel de régler les aspects organisationnels du futur bataillon Sarine, comme les compétences décisionnelles, le tarif des soldes et des piquets ou l'organisation des structures du bataillon.

- Le règlement des tarifs du Bataillon Sarine (RTaBS) qui régit les frais d'intervention lors des missions volontaires, ainsi que pour la mise à disposition de véhicules, engins et matériel auprès de partenaires.

Ces deux règlements seront présentés à l'AD en fin 2022 pour adoption. Ces règlements étaient déjà annexés aux documents présentés en AD du 1^{er} juin 2022 afin de permettre à l'assemblée de prendre connaissance de leur contenu lors du vote de principe sur la modification des statuts.

Un organigramme adapté du RSS a été établi comprenant la nouvelle Direction Secours, ainsi qu'un organigramme du futur Bataillon et des huit compagnies qui le composent.

La Direction du RSS finalise les travaux d'engagement du personnel (en plus des EPT professionnels repris) et règle les locations des casernes (établissement de contrats et négociation des tarifs).

VIII. PROPOSITION

Le Conseil communal vous invite à accepter la modification proposée des statuts du RSS telle qu'adoptée en AD du 1^{er} juin 2022.

Ces modifications permettent la mise en œuvre de la loi cantonale sur la défense incendie et les secours. L'organisation mise en place garantira dès le 1^{er} janvier 2023 son bon fonctionnement sur le terrain.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux, à l'assurance de notre parfaite considération.

La Conseillère communale
Responsable du dicastère Santé, Social et Curatelles

Alizée Rey

Le Conseiller communal
Responsable du dicastère Services extérieurs, culture et sports

Pierre-Emmanuel Carrel

Approuvé par le Conseil communal
dans sa séance du 12 septembre 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire


Emmanuel Roulin



Le Syndic


Bruno Marmier

- Annexes :
- 1 – Statuts RSS modifiés
 - 2 – Procès-verbal de l'Assemblée des délégués du RSS du 01.06.2022
 - 3 – Message sur la modification des statuts du RSS suite à la création d'une direction secours
 - 4 – Règlement sur la taxe d'exemption (RTaxe)
 - 5 – FAQ Intégration des Sapeurs-pompiers au RSS
 - 6 – Présentation budgétaire



RÉSEAU SANTÉ
DE LA SARINE

STATUTS DU RESEAU SANTE DE LA SARINE (RSS)

Modifiés le 1^{er} mars 2000 (révision totale)

Modifiés le 29 septembre 2005

Modifiés le 30 septembre 2009

**Modifiés le 2 décembre 2009 (révision
totale)**

Modifiés le 15 décembre 2010

Modifiés le 30 mai 2012

Modifiés le 3 juin 2015

Modifiés le 25 septembre 2019

Modifiés le 15 décembre 2021

Modifiés le 1^{er} juin 2022

TITRE I. Nom, membres, buts, siège

Nom

Article premier. - ¹Sous la dénomination « Réseau Santé de la Sarine » (*ci-après : le Réseau*), il est constitué une association de communes au sens de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo).

²Le Réseau a caractère de personne morale de droit public communal au sens de l'article 109^{bis} alinéa 2 LCo.

Membres

Art. 2.- ¹Sont membres du Réseau toutes les communes du district de la Sarine qui, en vertu d'une décision de leur assemblée communale ou de leur conseil général, ont adhéré aux présents statuts.

²Le Réseau peut admettre d'autres communes par la suite aux conditions fixées par les statuts et par l'assemblée des délégué-es. *Les dispositions particulières régissant les communes frontalières et les communes extra-cantoniales prévues par la loi du 26 mars 2021 sur la défense incendie et les secours (ci-après LDIS) et son règlement d'exécution (ci-après : RDIS) sont applicables.*

^{2bis}*Le périmètre de l'association groupe au moins 30'000 habitant.es ou un district.*

³L'article 110 LCo est réservé.

Buts

Art. 3.- ¹Le Réseau a pour buts :

- a) d'exploiter le home médicalisé à Villars-sur-Glâne, 10, Avenue Jean-Paul II (ci-après : le home médicalisé de la Sarine) ;
- b) d'exploiter un service d'ambulances pour le district de la Sarine ;
- c) de prendre en charge et de répartir les frais financiers des établissements médico-sociaux pour personnes âgées abritant des résident.es provenant du district de la Sarine ;
- d) de répondre aux tâches et missions qui sont dévolues à ses membres par la législation sur l'aide et les soins à domicile ainsi que par la législation sur la prise en charge des personnes âgées.
- e) *d'organiser et de mettre en œuvre l'organisation et la gestion de la défense incendie et des secours pour les territoires couverts par le Bataillon Sarine, conformément à la législation sur la défense incendie et les secours.*

²La qualité de membre est indivisible quant aux différents services offerts par le Réseau.

Siège

Art. 4.- Le siège du Réseau est à Villars-sur-Glâne.

Durée

Art. 5.- La durée du Réseau est indéterminée.

TITRE II. Organes du Réseau

Organes

Art. 6.- ¹Les organes du Réseau sont :

- a) l'assemblée des délégué.es,
- b) le comité de direction ;
- c) le directeur ou la directrice général.e;
- d) la commission financière.

² (supprimé)

- e) La commission de district prévue par la loi du 12 mai 2016 sur l'indemnité forfaitaire (LIF ; RSF 830.1), dénommée « Commission des indemnités forfaitaires » ;
- f) La commission de district des EMS (Codems), laquelle fait également office de commission consultative prévue à l'art 13 al. 2 de la loi du 12 mai 2016 sur les prestations médico-sociales (LPMS ; RSF 820.2).

a) L'assemblée des délégué.es

Assemblée des délégué.es

Art. 7.- ¹ L'assemblée des délégué.es se compose des représentants et représentantes des communes membres à raison d'un délégué.e au moins puis à un ou une autre pour chaque fraction supplémentaire de 2'000 habitants.

^{1bis} Le chiffre de la population déterminant est celui de la dernière population légale publiée.

^{1ter} Sachant que le nombre de voix auquel une commune membre a droit correspond au nombre de ses délégué.es, une commune peut désigner un.e ou plusieurs délégué.es pour représenter l'ensemble de ses voix lors des assemblées.

² Le Préfet ou la Préfète de la Sarine préside l'assemblée des délégué.es et le comité de direction. Le vice-président ou la vice-présidente du comité de direction est également le vice-président ou la vice-présidente de l'assemblée des délégué.es.

Désignation des délégué.es

Art. 8.- Le conseil communal désigne, en principe en son sein, les délégué.es de la commune. Le mandat de délégué.e peut porter sur la législature ou sur une période plus limitée. Dans l'exercice de leur fonction, notamment lorsqu'il s'agit de dépenses d'investissement nouvelles, les délégué.es se réfèrent à l'avis du conseil communal. Le conseil communal peut révoquer un.e délégué.e pour de justes motifs.

Délibération

Art. 9.- ¹L'assemblée des délégué.es ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité des voix représentées.

² (supprimé)

³ Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le président ou la présidente départage (article 18 alinéa 4 LCo).

⁴ Les élections se font à la majorité absolue des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. Au deuxième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité, le président ou la présidente procède au tirage au sort (article 19 alinéa 2 LCo).

Attributions

Art. 10.- L'assemblée des délégué.es a les attributions suivantes :

- a) fixation du nombre des membres du comité de direction (article 12) ;
- b) élection du vice-président ou de la vice-présidente et des autres membres du comité de direction ;
- b^{bis}) élection des membres de la commission financières ;
- c) fixation du nombre et désignation des membres de la commission de district prévue par la législation sur l'aide et les soins à domicile ;
- d) décision sur le budget, approbation des comptes et prendre acte du rapport de gestion ;
- e) vote des dépenses nouvelles, des crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que de la couverture des dépenses sous réserve des compétences dévolues au comité de direction par le règlement des finances ;
- f) (supprimé)
- g) adoption des règlements nécessaires à la bonne marche du Réseau, notamment le règlement sur l'indemnité forfaitaire pour l'aide familiale à domicile **et le règlement de défense incendie et de secours du Bataillon Sarine (RDISBat)** ;
- h) fixation des prix de pension du home médicalisé de la Sarine ;
- i) fixation du tarif d'intervention de l'ambulance ;
- j) fixation des indemnités des membres du comité de direction et des commissions ;
- k) modification des statuts ;
- l) admission de nouveaux membres ;
- m) dissolution du Réseau;
- n) désignation de l'organe de révision ;
- o) surveillance de l'administration du Réseau ;
- p) exercice des autres attributions de nature financière conformément à la législation sur les finances communales ;
- q) **fixation du montant de la taxe d'exemption et des modalités de perception de celle-ci.**

Convocation

Art. 11.- ¹L'assemblée des délégué.es est convoquée par avis adressé à chaque conseil communal et par courriel à chaque délégué.e au moins vingt jours à l'avance. En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncés au public par un avis dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour établi par le comité de direction.

²L'assemblée des délégué.es se réunit au moins deux fois par année, dans les cinq premiers mois pour les comptes et dans les trois derniers mois pour le budget. D'autres réunions peuvent avoir lieu si le comité de direction l'estime nécessaire ou si le quart des délégué.es ou des communes membres le demandent.

b) Le comité de direction

Composition

Art. 12.- ¹Le comité de direction est composé de onze à quinze membres. Le directeur ou la directrice général.e y participe avec voix consultative.

²Les membres du comité de direction doivent faire partie d'un exécutif d'une commune membre.

³Les membres du comité de direction sont élus par l'assemblée des délégué.es pour la législature ou le reste de celle-ci.

Art. 13.- [Supprimé]

Convocation

Art. 14.- Le comité de direction est convoqué au moins quatorze jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

Délibérations et nominations

Art. 15.- ¹Le comité de direction ne peut prendre de décisions ou procéder à des nominations que s'il a été régulièrement convoqué et si la majorité de ses membres sont présents.

²Les membres du comité de direction sont tenus de se prononcer. Le président ou la présidente prend part au vote.

³Les décisions sont prises à main levée à moins que le comité ne décide le scrutin secret. Elles sont prises à la majorité. En cas d'égalité, le président ou la présidente départage.

⁴Les nominations ont lieu au scrutin secret si un membre du comité le demande. Elles ont lieu à la majorité absolue. Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit. En cas d'égalité, le président ou la présidente procède au tirage au sort.

⁵En cas de décisions et nominations au scrutin secret, le directeur ou la directrice général.e procède au décompte des voix (article 64 LCo).

Récusation

Art. 16.- Un membre du comité de direction ne peut assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance (article 65 LCo).

Attributions

Art. 17.- ¹Le comité de direction :

- a) fixe la stratégie du Réseau ;
- b) représente le Réseau envers les tiers conformément aux modalités fixées à l'article 19 ;
- c) prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégué.es et exécute les décisions de celle-ci ;
- d) engage le directeur ou la directrice général.e ainsi que les cadres supérieurs du Réseau (notamment les responsables du home médicalisé de la Sarine, de la direction du maintien à domicile et orientation, de la direction sauvetage, des ressources humaines, des finances, et des affaires juridiques, de l'administration et de la communication), approuve leur cahier des charges et surveille leur activité ;
- e) attribue les mandats d'étude, adjuge les travaux et en surveille l'exécution ;
- f) prend toutes les mesures utiles pour en assurer la bonne marche ;
- g) adopte un règlement d'organisation fixant, notamment, la répartition et l'éventuelle délégation des tâches entre le comité de direction, le directeur la directrice général.e, les commissions ou les délégations ;
- h) nomme les membres de la Codems ;
- i) approuve le plan de couverture des besoins élaboré par la Codems ;
- j) adopte le règlement d'exécution des finances.

^{1bis} En matière financière, le Comité de direction exerce les compétences attribuées au conseil communal selon la législation sur les finances communales et selon la réglementation sur les finances adoptée par le Réseau.

²Il exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas déferées par la loi ou par les statuts à un autre organe.

c) Le Directeur ou la directrice général.e

Engagement et attributions

Art. 17^{bis}. - ¹Le directeur ou la directrice général.e est engagé.e par le comité de direction (art. 17 al. 1 let. d).

² Il ou elle assure le secrétariat des organes du Réseau ainsi que des commissions mentionnées à l'article 6 ~~al. 2~~. Pour le reste, ses attributions sont fixées dans son cahier des charges ainsi que dans le règlement d'organisation (art. 17 al. 1 let. g).

³Le ou la commandant.e du Bataillon ainsi que les commandant.es de compagnie sont nommé.es par le directeur ou la directrice général.e du RSS, sur proposition de la Direction Secours et avec l'assentiment préalable du Comité de direction du RSS et de l'ECAB.

Commissions, délégations

Art. 18.- ¹Le comité de direction peut désigner des commissions ou constituer des délégations et leur déléguer certaines de ses compétences sur la base d'un cahier des charges.

²Il peut également déléguer certaines de ses compétences aux cadres du Réseau sur la base d'un cahier des charges.

Représentation

Art. 19.- Le Réseau est engagé par la signature collective à deux du président ou de la présidente et/ou du vice-président ou de la vice-présidente du comité de direction, avec le directeur ou la directrice général.e, respectivement son suppléant ou sa suppléante.

c^{bis}) Commission financière

Art. 19^{bis}. – ¹ La commission financière est composée de 7 membres élus par les membres de l'Assemblée des délégué.es, selon la représentation suivante :

- un-e représentant.e de la Ville de Fribourg ;
- un-e représentant.e de Villars-sur-Glâne ;
- un-e représentant.e de Marly ;
- un-e représentant.e du Gibloux (Gibloux, Hauterive/FR) ;
- un-e représentant.e de la Haute-Sarine (Bois-d'Amont, Ferpicloz, Le Mouret, Pierrafortscha, Treyvaux, Villarsel-sur-Marly) ;
- un-e représentant.e de Sarine-Ouest (Autigny, Avry, Chénens, Cottens, La Brillaz, Matran, Neyruz, Ponthaux, Prez) ;
- un-e représentant.e de Sarine-Nord (Belfaux, Corminboeuf, Givisiez, Granges-Paccots, Grolley, La Sonnaz).

² Elle exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation sur les finances communales.

d) L'organe de révision

Nomination

Art. 20.- L'organe de révision est désigné par l'assemblée des délégué.es, sur proposition de la commission financière, pour le contrôle d'un à trois exercices. Une ou plusieurs reconductions sont possibles ; toutefois, la durée du mandat d'un organe de révision ne peut excéder six ans consécutifs.

Attributions

Art. 21.- ¹Il vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la législation sur les finances communales.

²Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

e) La commission des indemnités forfaitaires

Composition

Art. 22.- ¹La commission est composée de représentant.es des communes, des services de soins et d'aide familiale à domicile, du centre de coordination, ainsi que d'un.e médecin.

²La commune de Fribourg a droit à deux représentant.es, celles de Marly et de Villars-sur-Glâne à un.e représentant.e. Les autres sièges des communes sont répartis par région.

³Les représentant.es des communes doivent détenir la majorité des sièges.

Attributions

Art. 23.- Les attributions de la commission sont celles fixées par l'article 4 LIF

f) La Commission des établissements médico-sociaux (Codems)

Composition

Art. 23^{bis}. – La Codems est composée des personnes représentant les fournisseurs et fournisseuses exploité.es ou mandaté.es par l'association ainsi que les bénéficiaires de prestations. Elle s'adjoit les compétences d'expert.es dans les domaines afférents aux missions qui lui sont dévolues.

Attributions

Art. 23^{ter}. - La Codems exerce les attributions dévolues à la commission consultative prévue par l'article 13 alinéa 2 de la loi du 12 mai 2016 sur les prestations médico-sociales (LPMS). Pour le reste, ses attributions sont fixées dans la réglementation sur les finances et dans le règlement d'organisation du RSS.

Titre III. Finances

a) Généralités

Budgets et comptes

Art. 24.- ¹Le budget et les comptes du Réseau sont établis et tenus selon les dispositions applicables en la matière.

²Le budget et les comptes du Réseau distinguent les charges et les revenus, ainsi que les dépenses et les recettes de chaque service.

Ressources

Art. 25.- Les ressources du Réseau se composent :

- a) des participations communales ;

- b) des subventions ;
- c) des participations de tiers, de dons et de legs ;
- d) des taxes d'exemption.

Taxe d'exemption à l'obligation de servir

Art. 25^{bis}.- Obligation de servir

¹Sont astreints à s'incorporer dans le bataillon des sapeurs-pompiers les hommes et les femmes, domiciliés sur le territoire des communes membres, quelle que soit leur nationalité, à partir du 1^{er} janvier de l'année de leurs 18 ans et jusqu'au 31 décembre de leurs 40 ans.

²En cas de nécessité, l'Assemblée des délégué.es peut fixer les limites d'âge de 18 à 50 ans.

Art. 25^{ter}.- Taxe d'exemption

¹Les personnes astreintes à l'obligation de servir et qui ne sont pas incorporées dans le bataillon sont soumises à une taxe d'exemption annuelle, qui est prélevée par l'association, au travers des communes membres.

²Sont dispensés de l'obligation de servir et exonérés du paiement de la taxe d'exemption :

- a) les personnes au bénéfice d'une rente AI ou au bénéfice de l'aide sociale ;
- b) les personnes s'occupant dans leur propre ménage, d'une personne invalide ou impotente (une seule personne dispensée par ménage) ;
- c) les membres d'un autre bataillon de sapeurs-pompiers ;
- d) les membres des services d'ambulances, les membres des corps de police cantonale astreints au service d'urgence, ainsi que les membres des centrales d'alarme ;
- e) les personnes qui ont servi durant 15 ans dans une compagnie de sapeurs-pompiers ;
- f) le préfet ou la préfète et les lieutenant.es de préfet ;
- g) les membres permanents de l'organe cantonal de conduite en cas de catastrophe au sens de la législation sur la protection de la population ;
- h) les personnes requérantes d'asile, admises provisoires et réfugiées au sens de la loi fédérale sur l'asile ;
- i) les personnes en formation venant de l'étranger en programme d'échange de maximum une année, sur la base d'une attestation de l'établissement de formation ;
- j) les personnes en formation jusqu'à 25 ans révolus sur la base d'une attestation de l'établissement de formation.

³La taxe d'exemption s'élève à CHF 160.- au maximum par personne. Elle est fixée par l'assemblée des délégué.es, qui peut déléguer cette compétence au comité de direction. Le montant de la taxe tient compte du budget de l'association et des coûts de la défense incendie et des secours. Le produit de la taxe d'exemption est exclusivement affecté à la défense incendie et aux secours.

⁴En cas d'assujettissement partiel d'une personne pendant l'année, notamment en cas de déménagement dans une commune d'une autre association, la taxe est perçue pro rata temporis.

⁵L'assemblée des délégué.es arrête les modalités de perception de la taxe dans les limites fixées au présent article.

Art. 25^{quater}. - Fonds spécial pour véhicules, engins et matériel

¹L'association crée un fonds spécial, affecté exclusivement au financement – partiel ou total – des charges liées à l'entretien des véhicules dédiés à la défense incendie et des engins d'intervention ainsi qu'au renouvellement du matériel nécessaire aux bases de départ.

²Ce fonds est alimenté par les versements forfaitaires de l'ECAB conformément à l'article 26 RDIS.

Principes de financement des investissements

Art. 26.- ¹Les dépenses d'investissement sont assumés par le Réseau. Les charges financières (intérêt et amortissement) qui en découlent sont réparties entre les communes membres selon les clés de répartition des frais d'exploitation de chaque service.

²(supprimé)

Art. 27.- [Supprimé]

Art. 28.- [Supprimé]

b) Compte de trésorerie

Art. 29.- Le compte de trésorerie sert exclusivement à assurer les liquidités courantes lors du financement des charges de résultats.

c) Limite d'endettement

Art. 30.- ¹ Le Réseau peut contracter des emprunts.

²La limite d'endettement est fixée à :

- a) 120'000'000 francs pour les investissements ;
- b) 4'000'000 francs pour le compte de trésorerie.

³ Le Réseau peut en outre contracter un emprunt unique d'une durée maximale de 10 ans (jusqu'au 31 décembre 2023) et d'un montant maximal de 8'000'000 francs pour financer le remboursement du décalage de 18 mois dans le paiement des frais financiers des établissements médico-sociaux du district de la Sarine.

⁴(supprimé)

d) Répartition des frais d'exploitation

Art. 31.- ¹Les frais d'exploitation du Réseau sont, après déduction des prix de pension, des participations des usagers et usagères, des prestations des assurances, des autres participations de tiers et des subventions éventuelles, répartis entre les communes membres selon la clé suivante :

75 % selon le nombre d'habitant.es (population légale) ;
25 % selon la population légale de chaque commune pondérée par l'indice de potentiel fiscal cantonal (IPF) de la commune.

²Les frais d'exploitation sont les suivants :

- a) les dépenses courantes de fonctionnement du Réseau ;
- b) les frais d'exploitation du home médicalisé de la Sarine ;
- c) les frais d'exploitation du service d'ambulance ;
- d) les charges financières, à savoir l'intérêt des dettes contractées et l'amortissement des investissements activés, liés aux dépenses d'investissement des établissements médico-sociaux du district de la Sarine fixés par la Commission ad hoc prévue dans la loi du 12 mai 2016 sur les prestations médico-sociales (LPMS) ;
- e) la charge financière de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 1 LIF ;
- f) les frais de fonctionnement de la Codems et de la commission IF (jetons de présence des membres et des frais d'administration) ;
- g) la charge financière de l'aide et des soins à domicile ;
- h) la charge financière liée à l'accomplissement des tâches et des missions mentionnées à l'article 3 let. d.

Art. 31^{bis}.- La charge financière liée à l'accomplissement des tâches et des missions de la défense incendie et des secours (art. 3 let. e) est, après déduction de la taxe d'exemption à l'obligation de servir, répartie entre les communes membres selon la clé suivante :

50% selon le nombre d'habitant.es (population légale)

50% selon la valeur assurée (quote-part) des bâtiments de chaque commune.

Art. 32.- [Supprimé]

Art. 33.- [Supprimé]

Art. 34.- [Supprimé]

Art. 35.- [Supprimé]

Art. 35^{bis}.- [Supprimé]

Art. 36.- [Supprimé]

Art. 36^{bis}.- [Supprimé]

Art. 36^{ter}. - [Supprimé]

e) Modalités de paiement des contributions communales

Modalités de paiement

Art. 37.- ¹Les communes sont tenues de s'acquitter de leur participation dans les trente jours suivant la réception du décompte.

^{1bis} Les communes sont tenues de reverser le montant des taxes d'exemption facturées au nom du RSS au plus tard au 31 mai de l'année concernée.

²Le comité de direction peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il fixe l'échéance des acomptes.

³Après l'échéance, l'intérêt est facturé au taux de l'emprunt du compte de trésorerie.

Garantie

Art. 38.- Les décisions du Réseau, prises par ses organes dans le cadre de leurs attributions légales ou statutaires, obligent les communes membres.

f) Referendum

Art. 39. - ¹Les décisions de l'assemblée des délégué.es concernant une dépense nouvelle supérieure à 5 millions de francs sont soumises au referendum facultatif au sens de l'article 123d LCo.

²Les décisions de l'assemblée des délégué.es concernant une dépense nouvelle supérieure à 10 millions de francs sont soumises au referendum obligatoire au sens de l'article 123e LCo.

³Le montant net de la dépense fait foi, après déduction des subventions et participations de tiers. En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté dix fois la dépense annuelle.

TITRE IV. Admission de nouveaux membres, sortie, dissolution

Admission

Art. 40.- Le Réseau peut admettre de nouveaux membres aux conditions fixées par l'assemblée des délégué.es.

Sortie

Art. 41. - ¹Les communes membres ne peuvent pas sortir du Réseau avant le 31 décembre de la vingtième année qui suit la constitution de l'Association des communes de la Sarine pour le home médicalisé de la Sarine, soit avant le 31 décembre 2001. Passé ce délai, elles peuvent le faire pour la fin d'une année moyennant un avertissement de douze mois.

²Le membre sortant perd tout droit aux biens et avoirs du Réseau, de même qu'à sa participation aux frais de construction du home médicalisé de la Sarine.

³L'article 11 LPMS demeure réservé.

⁴Une commune peut sortir de l'association uniquement si elle adhère à une autre association de communes conformément à la planification cantonale au sens de la législation sur la défense incendie et les secours.

Dissolution

Art. 42.- ¹Le Réseau ne peut être dissous que par décision des deux tiers des communes membres.

²En cas de dissolution, les organes de liquidation devront donner préférence à toutes solutions permettant de continuer l'exploitation des services.

³Les dettes non couvertes et le capital disponible après la liquidation du Réseau passent aux communes membres suivant les règles qui auront servi à calculer la part des membres aux frais de construction.

⁴L'association ne peut être dissoute que si la dissolution est conforme à la planification cantonale au sens de la législation sur la défense incendie et les secours.

TITRE V. Dispositions transitoires et finales

Entrée en vigueur

Art. 43.- Les présents statuts, approuvés la première fois par le Conseil d'Etat le 7 avril 1981 (anciennement : Association des communes de la Sarine pour le home médicalisé), entrent en vigueur après leur adoption par l'assemblée communale et le conseil général de chaque commune membre et après leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Art. 44.- La modification des articles 31, 33 et 36bis des statuts adoptés par l'assemblée des délégué.es du 15 décembre 2010 est fixée au 1er janvier 2012.

Art. 45.- L'article 36ter adopté par l'assemblée des délégué.es du 15 décembre 2010 entre en vigueur avec au 1er janvier 2011.

Art. 46.- Les articles 6, 35, 35bis et 46 adoptés par l'assemblée des délégué.es du 30 mai 2012 entrent en vigueur au 1er janvier 2013.

Art. 47.- ¹Les articles 1, 2 al. 1 et 2, 3, 4, 5, 6, 10 let. g, m et o, 12 al. 1, 17 al. 1 let. a, b, d et g, 17bis, 18 al. 2, 19, 24, 25, 26 al. 1, 29, 30, 31, 32, 35bis, 36ter, 38, 40, 41 al. 1 et 2, 42 al. 1 et 3 et 47 ainsi que la suppression des articles 10 al. 1 let. c, 13, 27, 28, 32, 33, 34, 35, 35bis, 36, 36bis et 36ter adoptés par l'assemblée des délégué.es du 3 juin 2015 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

²Le Réseau reprend les rapports de travail des personnes exécutant les tâches transférées par la Fondation pour l'aide et les soins à domicile de la Sarine. Les parties concluent une convention réglant la date de la reprise des rapports de travail ainsi que le règlement financier entre elles (transfert du capital de dotation, reprise de la comptabilité, etc.).

Art. 48 .- La modification de l'art 30 al. 2 let. a des statuts adoptés par l'assemblée des délégué-es du 25 septembre 2019 entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022 après approbation des communes membres.

Art. 49.- Les modifications des articles 6, 7, 9, 10, 11, 17, 19^{bis}, 20, 21, 22, 23, 23^{bis}, 23^{ter}, 24, 26, 30, 31, 39 et 43 adoptés par l'Assemblée des délégué.es du 15 décembre 2021, ainsi que par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts entrent en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2022.

Art. 50.- Les modifications des articles 2, 3, 10, 17^{bis}, 25, 25^{bis}, 25^{ter}, 25^{quater}, 30, 31^{bis}, 37, 41 et 42 adoptés par l'Assemblée des délégué.es du 1^{er} juin 2022, entrent en vigueur à la fin du régime transitoire de la LDIS, après avoir été adoptés par toutes les communes membres et approuvés par la Direction des institutions de l'agriculture et des forêts.

AU NOM DE L'ASSOCIATION

La Présidente
Lise-Marie Graden

Le Vice-président
Jean-Luc Kuenlin

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

Le Conseiller d'Etat, Directeur
Didier Castella



**Procès-verbal de l'assemblée des délégués du Réseau santé de la Sarine
du mercredi 1^{er} juin 2022, à 17h30**

Présidence : Mme Lise-Marie Graden, Préfète

Présents : 53 délégué-es représentant 26 communes

Mmes L. Charrier, Autigny – P. Horner, Bois-d'Amont – I. Bussey, Corminboeuf – M.-C. Clerc, Cottens – S. Buvary, Ferpicloz – C. Roelli, M. Ebner, R. Giroud, M. Giller-Zbinden, L. Galley, F. Menetrey, A. Schaller, S. Fernandes, Fribourg – S. Ayan, Givisiez – B. Green-Studer, Granges-Paccot – V. Zapf, Hauterive – B. Monney, La Sonnaz – D. Carbonnier, G. Frick, Gibloux – M. Borde, Marly – K. Sansonnens, Neyruz – D. Mettraux, Prez – C. Denervaud, M. Maillard Russier, A. Demierre, Villars-sur-Glâne – M. Gaillard, Villarsel-sur-Marly.

MM. R. Schwab, Avry – F. Vallat, Belfaux – P. Gendre, Bois-d'Amont – C. Defferard, Chénens – C. Vorlet, Corminboeuf – N. Jacquier, F. Miche, C. Feldhausen, E. Rudaz, C. Gremaud, F. Yerly-Brault, Fribourg – P. Chassot, Granges-Paccot – M.-A. Bovet, Grolley – P. Cudré-Mauroux, Hauterive – G. Yerly, La Brillaz – D. Ayer, Gibloux – M. Vogt, Le Mouret – S. Matelli, K. Thebti Marly – D. Chenaux, Matran – M. F. Hagger, Pierrafortscha – J. Salzmann, Ponthaux – S. Gendre, Prez – P.-L. Ruffieux, Treyvaux – M. Sluga, J. Dietrich, B. Marmier, Villars-sur-Glâne.

Pour le Comité de direction :

Mmes M.-C. Paolucci, A. Rey, M. Frésard, I. Bersier, M. Roos-Bovey, M. Ballmer.

MM. J.-L. Kuenlin, vice-président, M.-A. Andina, B. Bek-Uzarov, L. Dietrich, P.-O. Nobs, F. Schafer.

Excusés : Les délégué-es Mmes M.-L. Bapst de Belfaux – M. Pache, F. Gauye, A. Baechler, P. Guntern de Fribourg - L. Ménetrey de la Brillaz – S. Herren de Marly.

MM. J. Fonjallaz, F. Mauron de Fribourg, H. Cabral, Givisiez – J. Nieva, Gibloux – E. L'Eplattenier, Le Mouret – E. Bugnon de Marly – J.-N. Gendre de Neyruz – P.-E Carrel de Villars-sur-Glâne.

Mme la Présidente ouvre cette assemblée en souhaitant la bienvenue à chacun.

Lors de l'Assemblée, **Mme la Présidente** a annoncé la présence de 53 délégués représentant les 26 communes. Etant donné que toutes les voix sont représentées ce soir, indépendamment du nombre de délégués présents, la majorité est à 34. (art. 9 al. 3 des statuts du RSS : *les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le président ou la présidente départage (article 18 alinéa 4 LCo)*).

La présente Assemblée a été convoquée par courrier du 9 mai 2022. Aucun commentaire n'étant fait sur ce point, la Présidente poursuit avec la présentation de l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 15 décembre 2021
2. Informations du Comité
3. Les comptes 2021
 - 3.1 Présentation
 - 3.2 Rapport des organes de révisions
 - 3.3 Approbation et décharge
4. Intégration des pompiers au RSS au 1.1.2023
 - 4.1 Présentation du concept et du budget
 - 4.2 Validation des statuts modifiés
 - 4.3 Validation du Règlement sur la taxe d'exemption
 - 4.4 Validation du Règlement de défense incendie et de secours du Bataillon Sarine
 - 4.5 Validation du Règlement des tarifs du Bataillon Sarine
5. Divers

Aucune remarque n'étant formulée sur l'ordre du jour, l'Assemblée peut donc valablement délibérer.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 15 décembre 2021

Aucune remarque n'étant formulée, ce procès-verbal est approuvé avec remerciements à son auteur.

2. Informations du Comité

- Un état de situation du projet de construction du HMS et de la centrale d'ambulances :
Les éléments essentiels sont : la votation du 26 septembre 2021, plébiscitée par la population à 86%, l'obtention du permis de construire le 23.12.2021 et le début des travaux en février 2022. Une mise en service de l'étape 1 est prévue pour avril 2024 et une mise en service de l'étape 2 en juillet 2025.

Pour plus de détails, **Mme la Présidente** cède la parole à **M. J. Pollet**, Directeur général du RSS qui met en exergue les éléments suivants :

- Actuellement l'étape 1 a débuté en mai 2022 avec les travaux de déconstruction de l'aile est. Globalement cela se passe bien, les résidents ne se plaignent pas, étonnement peu de bruit est à déplorer. L'aile Est est à ce jour pratiquement démolie. A partir du mois de juillet, la reconstruction de cette aile va débuter.
- Le suivi financier est par contre plus compliqué au vu de l'augmentation du prix des matières premières. Le montant du devis a été effectué sur la base de l'indice mitteland d'octobre 2020 qui était à 100%. Ce même indice a atteint 104.5 % en octobre 2021, soit une augmentation de 4,5 %. A fin avril 2022, cet indice sera très certainement encore plus haut. A ce jour, le comité a adjudgé pour environ 33.5 mio, montant représentant environ 60 % des CFC. Le solde de la réserve au 1.5.22 est de 0.72 mio par rapport à un montant sur le devis initial de 2.05 mio. Ce n'est pas

beaucoup et même si cela sera compliqué tout sera mis en œuvre pour essayer maintenir le plus possible le budget.

- Retour sur les besoins de lits en EMS pour la période 2022- 2030
Comme déjà annoncé auparavant il y a un besoin d'environ 280 nouveaux lits d'ici 2030. Pour y parvenir, il sera question de procéder à des travaux par périodes :
 - Période 2022 - 2025, il sera procédé à la transformation du HMS qui permettra d'avoir 32 lits supplémentaires.
Les démarches en vue de construire un Home en Haute Sarine vont se poursuivre, celles-ci permettront la réalisation de 100 lits supplémentaires. Le lieu, proposé se situe à Ependes, sur la commune de Bois d'Amont. Le projet avance mais est dépendant du PAL de la commune.
Une autre approche est également d'intégrer l'ISRF (Institution de santé pour religieuses et religieux Fribourg) qui permettrait d'avoir environ 60 lits supplémentaires, mais les démarches en sont à leur début.
 - Période 2026 - 2030, le projet de la rénovation de la Villa Beausite permettant 45 nouveaux lits ; le projet d'agrandissement de la Résidence des Bonnesfontaines à Fribourg avec 40 nouveaux lits ainsi que le projet d'agrandissement des Epinettes à Marly pour 50 lits supplémentaires.

- L'AFISA : Association fribourgeoise des institutions pour personnes âgées et de l'aide et des soins à domicile
Cette nouvelle association est le regroupement des anciennes AFIPA et AFAS, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2022 avec effet rétroactif au 1.1.2022. A sa présidence a été nommée Mme Antoinette de Weck. Mme A. Rey a été nommée représentante de la Sarine au comité, et M. J. Pollet, représentant des directeurs-trices de Réseau pour une année. La directrice de cette nouvelle association est Mme C. Bertelletto.

3. Les comptes 2021

Mme La Présidente cède la parole à **M. J. Pollet**, directeur général du RSS.

3.1 Présentation

Pour commencer le RSS grandit et c'est aujourd'hui :
 406 collaborateurs pour 327,10 EPT
 703 bénéficiaires d'indemnités forfaitaires (667)
 110 résidents au HMS (123 avant les travaux, 143 après les travaux)
 344 placements en EMS (401)
 2'313 personnes soignées par le SASDS (2'251)
 5'945 interventions du service des ambulances (5'253)
 3 sites principaux (HMS, Rose d'automne, Quadrant) et 5 antennes

M. Pollet cède à son tour la parole à **M. C. Werro**, financier du RSS.

M. C. Werro constate que les comptes 2021 sont bien meilleurs que les prévisions budgétaires. Grâce à cela, le bénéfice du HMS est de CHF 220'777.00, montant qui sera reporté au bilan. Les charges nettes des services transversaux, de l'aide et des soins à domicile, des ambulances, des indemnités forfaitaires et de la CODEMS sont très largement inférieures aux charges nettes budgétées. Cet état de fait permet d'attribuer un montant de CHF 2'062'295.00 à la provision pour le rattrapage des retards d'amortissement des EMS de la Sarine.

M. C. Werro procède ensuite à une lecture du résultat par entité (cf. document remis aux délégués).

Sont toutefois mis en exergue les éléments suivants :

- HMS : le bénéfice de CHF 220'777.00 résulte d'économies réalisées par les services transverses, notamment la maintenance en lien avec les frais de locaux en prévision de la construction qui ont pu être directement imputés au HMS. Exceptionnellement le décompte 2020 avec le canton pour un montant de CHF 86'000.00 a également été favorable.
- SASDS : la différence de CHF 440'436.00 est due principalement à des charges de salaire moindres (CHF 400'000.00), des recettes complémentaires de CHF 300'000.00 et une diminution de la subvention cantonale de CHF 250'000.00.
- SAS : la différence de CHF 970'123.00 est due à des charges diminuées, une forte augmentation des recettes et dissolution du dispositif sanitaire pour la place sinistrée pour les années 2019 et 2020 ont généré des recettes supplémentaires de CHF 200'000.00.
- Passepartout et le centre de coordination : aucun commentaire spécifique
- La commission des indemnités forfaitaires : pour rappel, l'augmentation annuelle est normalement de CHF 300'000.00.-
- CODEMS : la différence s'explique par les taux hypothécaires et des investissements repoussés.

Au total, le RSS montre des charges inférieures de CHF 2'200'000.00, ce qui a permis d'attribuer CHF 2 millions à la provision pour le rattrapage des retards d'amortissement des EMS de la Sarine.

M. C. Werro procède à un passage en revue des répartitions des charges du RSS, des produits du RSS et des participations communales (Cf. document remis aux délégués). Il rappelle qu'au 31 décembre 2021 la provision pour retard des amortissements des EMS se montait à CHF 5'931'853.00. Ce montant est composé des excédents du RSS des 4 derniers exercices ainsi que des résultats reportés de la CODEMS au 31.12.2017.

Pour rappel, l'AD du 25.09.2019 a validé la prise en charge des retards d'amortissement des EMS pour un montant de CHF 17'500'000.00 de la manière suivante :

- Utilisation de la provision pour retard d'amortissement au 31.12.2018 pour CHF 2'293'910.00.
- Financement annuel par les communes dès l'année 2023, pour un montant annuel de CHF 3'100'000.00 (maximum) pour 5 ans.

L'augmentation de la réserve de CHF 2'293'910.00 au 31.12.2018 à CHF 5'931'853.00 au 31.12.2021 permettra d'abaisser le montant ci-dessus de CHF 3'100'000.00 à CHF 2'400'000.00 par année.

Concrètement la facture des communes pour les 5 prochaines années sera diminuée de CHF 700'000.00 par an.

Mme la **Présidente** cède la parole à **Mme M. Russier Maillard**, Présidente de la Commission financière pour son rapport sur les comptes et son retour sur le rapport de l'organe de révision BDO.

Mme M. Russier Maillard procède à la lecture du rapport de la commission financière relatif aux comptes 2021 (cf. rapport du 20 mai 202 en annexe). La Commission financière, à l'unanimité, préavis favorablement l'approbation des comptes 2021.

3.2 Rapport des organes de révisions

Mme M. R. Russier Maillard procède à la lecture du rapport de la commission financière relatif à la révision des comptes 2021 (cf. rapport du 20 mai 2022 en annexe). Elle relève que l'organe de révision recommande à l'assemblée des délégués l'approbation des comptes 2021.

La Commission financière félicite le service des finances du RSS pour l'excellent travail effectué.

3.3 Approbation et décharge

La Présidente ouvre la discussion sur les comptes 2021. Aucune question n'étant posée, elle soumet les comptes 2021 au vote.

➤ A l'unanimité les comptes 2021 sont approuvés par les délégués.

Le rapport de gestion a été transmis aux délégués et aucune question n'est soulevée à ce sujet.

4. Intégration des pompiers au RSS au 1.1.2023

4.1 Présentation du concept et du budget

Mme la Présidente procède tout d'abord à une information générale du projet en mettant en exergue les éléments suivants :

- Cette réforme est la mise en œuvre de la nouvelle loi cantonale LDIS ;
- Le changement de paradigme est profond, puisqu'il est question de gérer la défense incendie en fonction du risque (aide adéquate la plus rapide), et non plus en fonction des frontières politiques ;
- La défense incendie est confiée par la LDIS à des associations de communes : une phase institutionnelle qui durera jusqu'au 31.12.2022, sera suivie d'une phase opérationnelle de mise en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2023 ;
- **Mme la Présidente** précise que cette réforme ne tend pas à démontrer que ce qui existe actuellement ne fonctionne pas, car celle-ci fonctionne, mais bien plutôt à moderniser et harmoniser la défense incendie et permettre une perméabilité entre les compagnies. Cette réforme vise une égalité entre les communes.
- Le sondage effectué (80% de réponses, soit 651 pompiers) démontre un bon état d'esprit au sein des sapeurs-pompiers au sujet de cette réforme. Seuls 7% des sapeurs-pompiers se sont montrés négatifs.

- Cette nouvelle tâche du RSS exige une nouvelle organisation au sein du RSS. Elle doit toutefois permettre au RSS de fonctionner normalement, aussi une nouvelle direction a été mise sur pied : la direction secours qui regroupera le service des ambulances (SAS) et les pompiers.

M. J. Pollet prend la parole et explique que pour le RSS cette intégration sera un gros défi, même si seuls 9,5 nouveaux EPT seront intégrés au personnel du RSS. Il faudra aussi selon lui rapidement se poser la question quant à la construction de nouvelles casernes de pompiers, de manière à ne pas rater d'éventuels subventionnements par l'ECAB.

Mme la Présidente poursuit son information générale de la nouvelle organisation et expose :

- La carte des risques établie par la CDIS : Aussi pour couvrir les risques sur le canton il y aura : 5 bataillons qui correspondent aux associations de communes, 38 bases de départ pour couvrir l'ensemble des risques, dont 8 en Sarine.
Les missions particulières (chimie, désincarcération, pollution environnement) seraient attribuées à certaines bases de départ au sein des 3 zones de secours (pour le district de la Sarine, ces missions sont à la caserne de Fribourg pour l'instant).
- A partir du 1^{er} janvier 2023 il y aura donc 8 bases de départ en Sarine, organisées en 8 compagnies composant ensemble le Bataillon Sarine. Ceci implique un regroupement des corps actuels. Les personnes sur le terrain trouveront le nom de leur compagnie.
- Dans cette réflexion cantonale, l'ECAB va fournir la même dotation de 4 véhicules à toutes les compagnies (sauf pour celles ayant des missions particulières). Toutefois, peu de casernes peuvent aujourd'hui accueillir ces 4 véhicules. De ce fait durant une certaine phase, le RSS louera les casernes nécessaires, qui formeront ensemble un même point de départ. A moyen terme, 5 nouvelles casernes devront être construites. L'idée de construire une grande caserne pour le grand Fribourg est également là, pour accueillir tant les pompiers (et missions particulières) que les ambulances. Rappel est fait que pour bénéficier des subventions de l'ECAB, le RSS devra déposer ses projets de construction avant fin 2026 (décompte final avant fin 2029).
- L'organigramme du Bataillon Sarine est en cours d'élaboration. Le RSS ne s'implique pas au niveau des compagnies, cette mission étant laissée aux corps actuels.
- Ce projet suppose une modification des statuts et principalement l'attribution d'une nouvelle tâche au RSS qui devra être validée par les législatifs de toutes les communes. L'unanimité sera nécessaire.
- En bref, les statuts modifiés prévoient notamment :
 - o une obligation de servir qui astreint la population âgée de 18 à 40 ans à servir comme sapeur-pompier (art 25bis) ;
 - o le principe de la taxe d'exemption est prévu pour ceux qui ne servent pas ;
 - o la taxe d'exemption s'élève au max. à Fr. 200.00 ;
 - o une augmentation de la limite d'endettement à CHF 120 mio (art. 30), à savoir 60 mio supplémentaires qui sont imputés aux pompiers - construction de 5 casernes à CHF 3 mio / unité, d'une grande caserne dans le Grand Fribourg (ambulances et pompiers) à CHF 25 mio et d'une réserve pour l'acquisition de terrains de CHF 20 mio) ;
 - o une nouvelle clé de répartition pour la défense incendie pour la mutualisation des frais, soit 50% population et 50% valeur assurée des bâtiments (ou valeur ECAB).

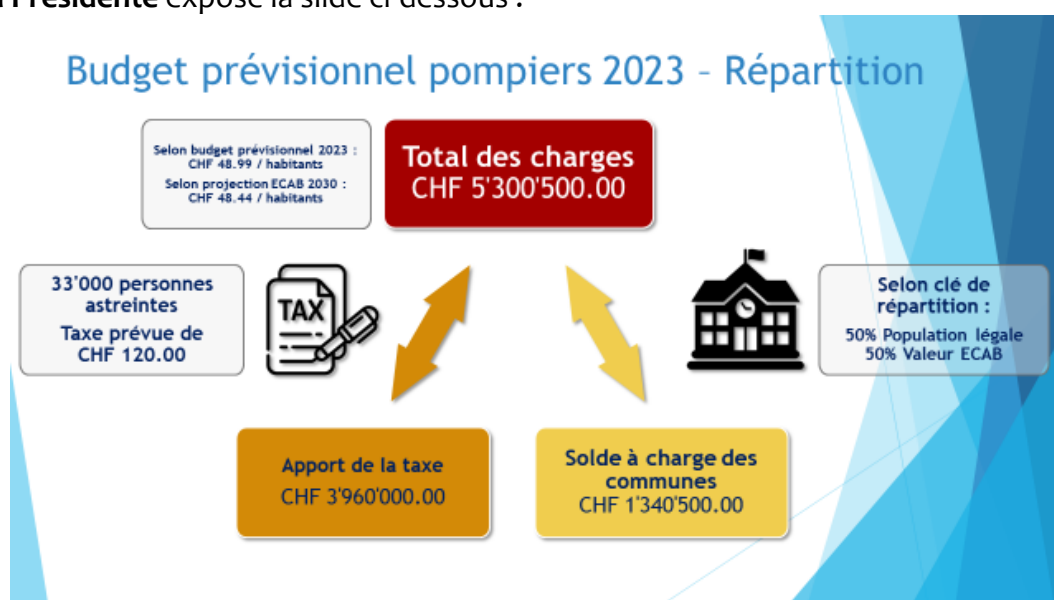
- Précision est encore donnée qu'il est possible de continuer à servir jusqu'à 50 ans pour les sapeurs-pompiers et sous-officiers et jusqu'à 60 ans pour les officiers et les spécialistes en raison de leur niveau de formation et de leurs compétences.
- L'importance des missions volontaires est relevée, tout en faisant attention à ne pas faire concurrence déloyale aux entreprises indépendantes. Le RSS estime que pour le tissu associatif local, il est important de maintenir ces missions volontaires. Cela se traduit par une règle : chaque commandant a droit à un certain nombre d'heures, le solde pouvant être transmis à un autre commandant ou, selon besoin lors d'une grande manifestation (au total, 2150 heures par année pour l'entier du Bataillon).

Mme la Présidente annonce les éléments de base qui ont servi à l'élaboration du budget prévisionnel (cf. p. 5 du budget provisionnel transmis aux délégués).

Mme la Présidente cède la parole à **M. J. Pollet**, directeur général pour la présentation du budget. Il souligne que chaque chiffre a été évalué et basé sur des éléments concrets. Il y a encore des inconnues notamment en lien avec ce que l'ECAB versera, les montants exacts des locations de casernes à discuter avec les communes, ainsi que les coûts qui sont en lien avec l'effectif futur (dont le nombre exact n'est pas encore connu). **M. J. Pollet** procède à un bref commentaire du budget prévisionnel et souligne le fait qu'il est finalisé à 95%. Ce budget permet une planification pour 2023. Globalement le coût pour le RSS est de 5,3 mio pour maintenir un bataillon de 700 pompiers pour 730 interventions par année.

Mme la Présidente informe que le Conseil d'Administration de l'ECAB a décidé également un soutien financier supplémentaire comme aide à la mise en œuvre de CHF 1, 50 par habitant pendant 3 ans (dès 2022 ou 2023 à choix). Un soutien supplémentaire est également octroyé pour la formation et la tenue des séances qui se montera à CHF 10'000 à 20'000.-.

La Présidente expose la slide ci-dessous :



Le solde sera réparti selon la clé de répartition 50% population légale, 50% valeur des bâtiments assurés. En lien avec cette clé de répartition, chaque commune a reçu l'information de ce que cela représenterait pour elle en terme de charges.

Mme la Présidente attire l'attention des délégués sur les derniers points suivants :

- **Les statuts une fois adoptés ce soir par l'Assemblée des délégués, devront être acceptés par les législatifs des 26 communes et ce le plus rapidement possible ;**
- **Concernant l'entrée en vigueur des statuts, elle devra se faire au 1er janvier 2023 car le système d'organisation est sur pied, du personnel a été engagé et les sapeurs-pompiers sont prêts et se réjouissent de travailler avec cette nouvelle organisation.**
- **Par rapport au contenu des statuts, les délégués sont invités à les adapter, le cas échéant, de la manière la plus simple possible, et d'y ajouter ce qui est strictement nécessaire.**

La Présidente ouvre une discussion générale afin que chaque commune puisse faire part de ses remarques et questions, sachant que chacun des textes soumis sera repris en détail par la suite.

Mme I. Bussey (Corminboeuf) relève que certaines communes comme celle de Corminboeuf ont renoncé à prélever une taxe d'exemption car il était impossible d'accepter toutes les personnes souhaitant s'engager comme sapeurs-pompiers. Est relevé également le fait que le comité de direction a retenu la variante de taxe la plus élevée, soit celle de CHF 120.00. Justifier un tel montant devant les citoyens ne sera pas possible selon elle. C'est une taxe anti-sociale. D'autres solutions pourraient être envisagées, raison pour laquelle, la commune de Corminboeuf propose de mettre au vote une non entrée en matière.

Mme D. Carbonnier (Gibloux) relève que sa commune se rallie à l'analyse faite par la commune de Corminboeuf. De plus elle est opposée à ce que la compétence de fixer le montant de la taxe soit confiée au comité de direction. A la question de **la Présidente, Mme Carbonnier** confirme proposer une non-entrée en matière pour ce qui est de la commune du Gibloux et rejeter le montant de la taxe.

Mme S. Ayan (Givisiez), relève, sans aller aussi loin que les deux communes précédentes, que le conseil communal de Givisiez, après avoir débattu, a estimé que tenant compte du fait qu'actuellement aucune taxe n'est prélevée, la taxe proposée comme anti-sociale et qu'elle ne sera pas acceptée par les habitants de la commune ce d'autant plus que les personnes au social n'en sont pas exemptées. Ce système ne sera pas viable. Elle questionne la possibilité pour les communes souhaitant renoncer au prélèvement d'une taxe, l'alternative de compenser par des contributions. **Mme la Présidente** rappelle que la seule autorité compétente pour décider d'une taxe, ou non, est l'association de communes. En application de ce principe, toutes les communes devront appliquer les statuts de manière uniforme. Aussi, une fois le principe d'une taxe décidé, il n'est donc pas possible de laisser une commune percevoir une taxe et d'autres y renoncer pour lui préférer un financement par l'impôt. Tous les citoyens de cette association de communes, le RSS, doivent être traités de la même manière.

M. F. Vallat (Belfaux), relève les mêmes interrogations au niveau de la taxe que les communes qui se sont exprimées précédemment. La Commune de Belfaux veut également étendre les critères d'exemption. Par rapport à la compétence de fixer le montant de la taxe, la commune de Belfaux souhaite qu'elle reste à l'assemblée des délégués.

M. J. Dietrich (Villars-sur-Glâne), rejoint ce qui a été dit jusqu'ici. A V-s-Glâne, aucune taxe non-pompier n'est prélevée. Il sera compliqué de faire accepter cette taxe par la population, ce d'autant plus au vu des montants proposés : CHF 200.00. maximum et de CHF 120.00 effectif. Il faudra trouver un compromis à ce niveau-là car le passage au conseil général avec un tel montant sera difficile.

Mme L. Galley (Fribourg), relève que la Ville de Fribourg soutient le projet qui est déjà un compromis trouvé par le comité de direction. Il est question de solidarité entre les communes. Un amendement sera toutefois déposé en lien avec les critères d'exemption uniquement.

Mme D. Carbonnier (Gibloux), souhaite apporter une rectification à son intervention. La commune du Gibloux accepte les statuts, toutefois elle s'oppose au RTaxe prévoyant de déléguer la compétence de fixer le montant effectif de la taxe au comité de direction. En effet, cette compétence doit rester à l'Assemblée de délégués. De plus ils sont opposés au montant trop élevé de cette taxe.

Mme K. Sansonnens (Neyruz), relève que la commune va déposer un amendement concernant les critères d'exemption mais elle soutient le reste du projet.

Aucun autre délégué ne souhaitant plus intervenir dans le cadre de cette discussion générale, **Mme la Présidente** apporte certaines précisions et réponses :

- 1) Une non entrée en matière : oui c'est possible, mais ce serait une catastrophe. En effet, cela veut dire pas de statuts, pas d'organisation de défense incendie à soumettre aux différentes communes et cela bloque le système au niveau de la Sarine, mais au niveau cantonal également. **La Présidente** invite instamment les communes à ne pas bloquer le projet mais à plutôt intervenir, le cas échéant, sur le principe même de la taxe ou sur l'entité amenée à en fixer le montant de la taxe.
- 2) Le principe d'une taxe : la loi prévoit la possibilité de prélever une taxe d'exemption et donc d'obliger à servir mais ne l'impose pas. Le recrutement des pompiers peut se faire sans. Or, l'organisation pompier monte d'un niveau, pour devenir régional ; il sera plus difficile de trouver des volontaires dans certaines communes (ce d'autant plus que c'est déjà le cas parfois aujourd'hui). Raison pour laquelle, **la Présidente** soutient le projet proposé par le comité directeur et propose aux délégués de maintenir l'obligation de servir et le principe d'une taxe d'exemption dans les statuts. Ce d'autant plus que seul le montant maximal de CHF 200.00 est prévu – qu'il peut d'ailleurs être amendé – et que le montant effectif de la taxe ne figure pas dans les statuts.
- 3) Pour ce qui est de la délégation de compétence au comité de direction pour fixer le montant effectif de la taxe, **la Présidente** relève que c'est une proposition qui leur est faite et que les délégués peuvent refuser. En effet, les statuts donnent la compétence de fixer le montant de la taxe à l'Assemblée des délégués. Le comité propose un règlement (RTaxe) pris par l'Assemblée des délégués qui prévoit la délégation. Aussi, si les communes veulent s'opposer à la délégation de compétence pour la fixation du montant effectif de la taxe, **la Présidente** les invite à intervenir sur le Règlement

- (RTaxe) en se déclarant contre la délégation – les statuts n'ont pas à être touchés. Un Règlement cela se change, les statuts aussi, mais c'est plus compliqué.
- 4) Concernant le principe de la taxe, la Présidente souligne encore que s'il est prévu dans les statuts (même si son montant effectif final devait être décidé à un montant de CHF 0.-), il garantit à l'Association de communes la possibilité d'avoir un moyen d'intervenir si un jour l'effectif des sapeurs-pompiers est trop bas. Prévoir le principe de la taxe dans les statuts, c'est garantir un moyen de levier pour l'Assemblée des délégués.
 - 5) Concernant le montant effectif de la taxe, **la Présidente** rappelle que le montant proposé de CHF 120.00 est le fruit de discussions autant du comité de pilotage que du comité de direction. Fixer ce chiffre a été nécessaire pour répondre aux besoins des communes de disposer d'un budget avant de voter. **La Présidente** ajoute toutefois, que si ce soir, la compétence de fixer le montant de la taxe n'est pas maintenue au comité de direction, alors l'Assemblée des délégués de ce soir ne pourra pas décider du montant, car ce point n'est pas prévu à l'ordre du jour. Ce montant devrait donc être fixé lors de la prochaine Assemblée des délégués, cas échéant exceptionnelle.
 - 6) Concernant les critères d'exemption, ils ont été longuement discutés par le comité de pilotage et par le comité de direction. **La Présidente** attire l'attention des délégués sur deux points : ce sont les communes qui percevront la taxe, les critères doivent être praticables et facilement démontrables. Il faut veiller à un traitement équitable entre tous les habitants du district. Plus ces critères sont simples, plus nous aurons l'assurance que toutes les communes les appliqueront de la même manière. Aussi, **la Présidente** attire l'attention des délégués sur le fait que, si une commune a « l'exemption facile », alors ce seront les autres communes qui paieront plus cher.
 - 7) La Présidente rappelle également que la défense incendie représente 5,3 mio et que ce sont les communes qui paieront. Il est question de trouver la solution qui va protéger les intérêts du plus grand nombre en prenant en compte les intérêts de tous.

La parole est donnée aux membres du comité du RSS qui la souhaitent.

M. P.-O. Nobs prend la parole pour rendre attentif les délégués présents que l'objectif de cette réforme est d'avoir une sécurité incendie garantie pour le district. A Fribourg, le bataillon compte actuellement 120 miliciens et il est question de faire des efforts répétés et réguliers pour avoir un effectif suffisant avec une formation adéquate. Il y a certaines compagnies qui doivent compter des spécialistes. Sans taxe d'exemption de nombreux sapeurs spécialisés ne se seraient jamais présentés. **M. Nobs** relève qu'il est question d'avoir un bataillon qui compte des personnes compétentes et précise que ce qui est facile à l'échelle d'un village ne l'est pas forcément au niveau d'une ville. **M. Nobs** rappelle que le projet proposé ce soir a été âprement discuté par les représentants des régions au comité de direction et que tous ont accepté de faire des compromis : par exemple, Fribourg perçoit une taxe de CHF 160.- et a accepté de la voir baisser à CHF 120.00. D'autres communes ne la percevant pas ont accepté le principe d'en instaurer une. **M. Nobs** rappelle aux délégués qu'ils ont la responsabilité ce soir de voir fonctionner la défense incendie dans le district de la Sarine au 1^{er} janvier 2023.

M. F. Vallat, (Belfaux), n'est pas contre l'obligation de servir. Toutefois il ne pense pas que de lier l'obligation de servir au seul moyen de recruter soit pertinent. Le recrutement est une problématique à traiter que seule une taxe incitative ne résoudra pas. Il faut donner envie aux jeunes de servir par d'autres moyens. **M. Vallat** ne pense pas que la défense

incendie ne fonctionnera plus dès le 1^{er} janvier 2023 si les décisions du comité de direction ne sont pas suivies ce soir. Ce n'est pas un argument.

M. P.-O. Nobs entend les arguments de M. Vallat, toutefois il souhaite rappeler que le centre de renfort de Fribourg intervient souvent pour que cela fonctionne.

La Présidente rappelle qu'il est question de mettre en application une loi cantonale. Le projet initial voulait supprimer la taxe non-pompier. Or les communes l'ont faite réintroduire au Grand Conseil. De toute manière, au final, ce sont les communes qui vont financer la défense incendie, qu'une partie ou non soit payée via la taxe.

M. D. Chenux (Matran), n'est pas non plus d'accord avec le fait que sans le centre de renfort de Fribourg cela ne fonctionnera pas. Il remercie le comité de direction pour le travail effectué. Il relève le temps très court imparti pour mettre tout cela sur pied. Les communes ont eu peu de temps pour en discuter. Toutefois, la commune de Matran n'est pas d'accord avec le fait que 75% des coûts de la défense incendie soient couverts par la taxe, soit 25% de la population (18 à 40 ans), alors que toute la population a besoin de ce service. Il propose de prévoir une taxe d'un montant minimal et de prévoir que toute la population participe à son financement.

La Présidente rappelle que la loi prévoit d'astreindre les 18 à 40 ans uniquement et prévoit la possibilité en cas de nécessité d'augmenter cet âge de 18 à 50 ans (en cas de problème d'effectif).

M. D. Chenux (Matran) précise que l'on peut garder le projet tel quel s'agissant de la taxeévu, mais que le montant doit être minimal et que les communes paieront le reste via l'impôt. Toutefois il précise que comme d'autres communes, il souhaite que la compétence de fixer le montant effectif de la taxe soit laissé à l'Assemblée des délégués.

Mme L. Galley (Fribourg), sollicite une pause de 10 minutes afin que les délégués puissent échanger entre eux et/ou avec leurs représentants au comité de direction.

Aucune intervention n'étant demandée, **la Présidente** octroie une pause de 10 minutes. Il est 19h10, tout en rappelant aux délégués qu'ils sont supposés voter en fonction des indications qui leur ont été données par leurs conseils communaux respectifs

A la reprise de la séance, **Mme la Présidente** avance les arguments suivants :

- Sur 26 communes, 21 perçoivent une taxe aujourd'hui. Le montant de ces taxes varie de CHF 50.00 à CHF 160.00. Tous les exécutifs ont reçu de sa part 3 variantes de calculs permettant de voir les incidences financières du montant de la taxe d'exemption (les variantes étaient une taxe de CHF 0.00, CHF 60.00 ou CHF 120.00). **Mme la Présidente** rapporte à l'Assemblée une proposition lui a été faite : si l'on admet que cette taxe lèse la tranche de population âgée de 18 à 40 ans, on peut la « leur rendre » en augmentant une autre prestation qui concerne à peu près cette même population (notion de projet équilibré). Que les communes n'hésitent pas à s'inspirer de cette bonne idée.

Il est question de trouver quelque chose que l'on arrive à plaider autant dans les communes qui prévoient déjà la taxe et pour celles qui ne la prévoient pas.

- **Mme la Présidente** répète aussi que ces statuts doivent être votés et que ce soir, il est question de trouver une solution non bloquante. Même si le montant effectif de la taxe ne sera pas fixé ce soir, la Présidente attire l'attention des délégués sur le fait que d'ici octobre 2022 il sera question d'établir un budget à l'attention des communes et que pour ce faire, il est nécessaire d'avoir une idée du montant effectif de la taxe d'exemption. D'avoir une estimation de ce montant est également utile aux conseils communaux qui seront amenés à présenter devant leurs législatifs respectifs ce projet.

M. L. Dietrich, membre du Comité de direction (Fribourg) prend la parole pour relever qu'il y a un problème à faire voter des statuts sans pouvoir connaître le montant de la taxe, ce qui serait le cas si la compétence était donnée à l'Assemblée des délégués. En effet, les législatifs et les conseils généraux voudront voir un budget avant de valider ces statuts et sans connaître le montant de la taxe il ne peut y avoir de budget. Il recommande aux délégués présents de trouver un consensus autour du principe de la taxe et de son montant effectif avant d'approuver ces statuts au risque même d'ajourner cette séance.

Mme la Présidente estime pour sa part que les statuts doivent être soumis à discussion et à votation quitte à provoquer une nouvelle Assemblée des délégués pour fixer le montant de la taxe si le principe de prélever une taxe est maintenu et que la compétence pour fixer son montant n'était pas déléguée au Comité de direction.

La discussion est ouverte :

M. S. Mantelli (Marly), relève que la commune de Marly prélève actuellement une taxe qui finance une grande partie des charges de la défense incendie. Il estime pour sa part qu'effectivement il sera compliqué de faire passer au Conseil général un projet et un budget si le montant de la taxe n'est pas connu. Il se rallie à ce qu'a relevé M. L. Dietrich.

Mme la Présidente rappelle que le Conseil d'Etat via l'art. 110 LCo peut obliger les communes à trouver une solution lorsqu'elles ne s'entendent pas. Elle invite les communes à se souvenir de ce qu'elles veulent : mettre en œuvre la défense incendie pour ses habitants. Par rapport au débat en lien avec le montant de la taxe, **la Présidente** interrompt la séance pour s'entretenir avec les membres du comité de direction.

Mme La Présidente reprend la parole et déclare que le comité de direction souhaite que les statuts soient votés ce soir. Par contre il est conscient que le montant de la taxe doit être connu avant que les législatifs des communes soient abordés. Aussi le comité propose deux choses :

- de fixer très rapidement une date pour une nouvelle assemblée afin de fixer le montant effectif de la taxe si cette compétence n'est pas déléguée au comité de direction ;
- d'abaisser le montant maximal de la taxe prévu dans les statuts à CHF 160.-, ce qui équivaut au montant de la taxe la plus haute actuellement prélevée. Ce montant permettrait de couvrir la totalité des charges de la défense incendie selon le budget prévisionnel actuel.

4.2 Validation des statuts modifiés

Mme la Présidente cède la parole à **Mme M. Russier Maillard**, Présidente de la Commission financière pour son rapport sur les statuts modifiés.

Mme M. Russier Maillard procède à la lecture du rapport de la commission financière relatif aux statuts modifiés (cf. rapport du 20 mai 2022 en annexe). La Commission financière à l'unanimité, préavise favorablement les modifications des statuts telles que proposées. La Commission financière donnera son avis lors de l'examen article par article.

Mme la Présidente ouvre une discussion générale et demande aux délégués de confirmer leurs intentions de demande de non entrée en matière et de leurs amendements.

M. C. Vorlet (Corminboeuf), prend la parole pour confirmer la demande de non entrée en matière de la commune de Corminboeuf. Il expose qu'une majorité de communes prélèvent une taxe et qu'une minorité n'en prélève pas. Ces communes risquent donc de se retrouver devant leurs législatifs avec à la clé un échec. Il propose d'arrêter la séance ce soir et d'essayer de trouver un compromis à l'occasion d'une séance ou d'une discussion. Ceci est la raison pour laquelle la non entrée en matière est maintenue.

Mme. K. Sansonnens (Neyruz) confirme maintenir son amendement en lien avec l'art. 25ter des statuts.

M. J. Dietrich (Villars-sur-Glâne), annonce plusieurs amendements en lien avec les art. 25, 25bis, 25ter et 25quater.

Mme la Présidente procède au vote sur la demande de non entrée en matière.

- La non entrée en matière est refusée à 61 voix contre 5 voix.

Mme la Présidente procède au passage en revue des articles modifiés :

Art. 2

Art. 2 al. 2 et al. 2^{bis} : la discussion est ouverte.
Aucun commentaire de la part des délégués.

- L'art. 2 des statuts est adopté tel quel.

Art. 3

Art. 3 let. e : la discussion est ouverte.
Aucun commentaire de la part des délégués

- L'art. 3 des statuts est adopté tel quel.

Art. 10

Art. 10 let g et q : la discussion est ouverte.

A la question de **M. J. Dietrich (Villars-sur-Glâne)** en lien avec la force contraignante de cet article malgré une éventuelle suppression de la taxe d'exemption à l'art. 25, la réponse est non, l'art. 10 se verrait être modifié automatiquement par souci de cohérence.

- L'art. 10 des statuts est adopté tel quel

Art. 17 ^{bis}

Art. 17bis : la discussion est ouverte.

M. F. Vallat (Belfaux) relève qu'il est important que l'ECAB donne son assentiment préalablement au comité en raison des compétences métier.

- L'art. 17^{bis} des statuts est adopté tel quel.

Art. 25

Art. 25 : la discussion est ouverte.

M. J. Dietrich (Villars-sur-Glâne), relève qu'une taxe non pompier est anti-sociale ce d'autant plus au montant proposé. De plus, il souligne que l'exemption du paiement d'une taxe n'est pas la principale motivation des personnes à s'engager. Au nom des délégués de Villars-sur-Glâne, **M. J. Dietrich** propose les amendements suivants :

Art. 25 : suppression de la lettre d (suppression de la taxe d'exemption)

Art. 25^{bis} : remplacer « Obligation de servir » par « possibilité de servir » et « Sont astreint » par « peuvent être incorporés ».

Art. 25^{ter} : suppression de tout l'article

Art. 25^{quater} : devient l'art. 25^{bis}.

Mme la Présidente prend acte des amendements déposés par la commune de Villars-sur-Glâne : il s'agit de supprimer le principe de l'obligation de servir et son pendant, la taxe d'exemption. Elle rectifie toutefois le fait que l'art. 25^{quater} devienne l'art. 25^{bis} car les amendements prévoient de rectifier mais de conserver l'art. 25^{bis}.

Mme la Présidente explique qu'elle va soumettre au vote l'article 25 tel que proposé par le comité de direction. Si la majorité est atteinte, il sera adopté tel quel. Si la majorité n'est pas atteinte, l'amendement sera mis au vote.

- L'art. 25 des statuts est adopté tel que proposé par le comité de direction à la majorité de 53 voix. L'amendement est ainsi refusé.

Art. 25 ^{bis}

Art. 25^{bis} : la discussion est ouverte.

A la question de **M. F. Vallat (Belfaux)** en lien avec le terme de nationalité, **la Présidente** relève que les statuts ont été validés tels quels par les Services de l'Etat et elle propose de ne pas y toucher en l'état, bien que la remarque soit entendue.

A la question de **M. J. Dietrich (Villars-sur-Glâne)**, si l'âge de l'obligation de servir est élevée à 50 ans par l'Assemblée des délégués, alors toutes les personnes non pompiers âgées de 18 ans à 50 ans seraient soumises au paiement de la taxe d'exemption.

A la question de **M. J. Dietrich (Villars-sur-Glâne)**, cet alinéa 2 de l'art. 25^{bis} pourrait être supprimé bien que prévu dans la LDIS.

M. J. Dietrich dépose ainsi l'amendement de supprimer l'art. 25^{bis} al. 2 et informe qu'il ne maintient par contre pas l'amendement déposé précédemment : *Art. 25bis : remplacer « Obligation de servir » par « possibilité de servir » et « Sont astreint » par « peuvent être incorporés ».*

Mme la Présidente explique qu'elle va soumettre au vote l'article tel que proposé par le comité de direction. Si la majorité est atteinte, il sera adopté tel quel. Si la majorité n'est pas atteinte, l'amendement sera mis au vote.

- L'art. 25^{bis} des statuts est adopté tel que proposé par le comité de direction à la majorité de 55 voix. L'amendement est ainsi refusé.

Art. 25 ^{ter}

Art. 25^{ter} : la discussion est ouverte tout en notant que le montant maximal de CHF 200.- prévu à l'art. 25 al. 3 a été abaissé à CHF 160.00 par le Comité de direction.

La parole est donnée à **Mme M. Maillard Russier**, Présidente de la Commission financière. Cette dernière procède à la lecture du commentaire en lien avec l'art. 25^{ter} soumis à discussion (cf. rapport de la commission financière du 20 mai 2022 en annexe).

M. F. Vallat (Belfaux), souhaite que la liste des personnes exonérées soient allongées de la manière suivante :

Art. 25^{ter} al. 2 let. b : *« les personnes s'occupant, dans leur propre ménage, d'une personne invalide ou impotente (une seule personne dispensée par ménage) ou d'un enfant jusqu'à ce que ce dernier ait atteint l'âge de 16 ans révolus ».*

M. F. Vallat apporte les autres propositions d'exonérations suivantes : les personnes en formation jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, les conjoints des personnes incorporées ; les personnes qui ont servi 15 ans dans un corps de sapeurs-pompiers.

M. F. Vallat propose à titre personnel et en lien avec l'art. 25^{ter} al. 3 que la taxe soit d'exemption ne soit pas plafonnée à CHF 160.00 comme proposé par le comité, mais à CHF 100.00.

M. F. Vallat souhaite également modifier la seconde phrase de l'art. 25^{ter} al. 3 : *« Elle est fixée par l'assemblée des délégué.e »* en de supprimer la seconde partie : *« ~~qui peut déléguer cette compétence au comité de direction~~ ».*

Mme K. Sansonnens (Neyruz), relève que les jeunes personnes deviennent indépendantes de plus en plus tard, ce qui soumet leurs parents à une charge financière toujours plus élevée. En lien avec ce constat, la commune de Neyruz propose l'ajout d'un critère

d'exonération supplémentaire selon formulation suivante : « **les personnes en formation jusqu'à 25 ans révolus sur la base d'une attestation de l'établissement de formation** ».

M. P. Cudré-Mauroux (Hauterive), dépose un amendement formel en lien avec l'art. 25^{ter} let. e puisque ce dernier ne respecte pas les règles du langage inclusif.

Mme B. Green-Studer (Granges-Paccot), relève la problématique des personnes au bénéfice de l'aide sociale. En effet, pour ces personnes une telle taxe péjorerait leur situation déjà difficile.

Mme I. Bussey (Corminboeuf) propose la suppression des conseillers communaux (l'art. 25^{ter} let. e) et mettrait à la place « tous les jeunes en formation ».

M. J. Dietrich (Villars-sur-Glâne) se rallie aux propositions de M. F. Vallat, notamment celle d'une taxe d'un montant maximal de CHF 100.00.

Mme L. Galley (Fribourg) déclare au nom de la commune de Fribourg, renoncer à l'amendement annoncé précédemment (cf. page 9).

M. P. Schneider, Directeur Secours, précise à l'attention de M. F. Vallat que l'exonération des personnes ayant servi 15 ans est prévue à l'art. 31 al. 3 du RDISBat.

Mme la Présidente synthétise les amendements. A sa question, les communes de Corminboeuf et de Belfaux se rallient à la formulation proposée par la commune de Neyruz pour ce qui concerne les personnes en formation.

Mme la Présidente explique qu'elle va soumettre au vote l'article tel que proposé par le comité de direction avec toutefois comme annoncé un montant maximal pour la taxe d'exemption de CHF 160.00. Si la majorité est atteinte, il sera adopté tel quel. Si la majorité n'est pas atteinte, les amendements seront soumis au vote.

- L'art. 25^{ter} tel que proposé par le comité de direction est refusé à la majorité (27 voix pour). Cet article sera donc modifié.

Une déléguée (non annoncée), souhaite une explication afin de comprendre pourquoi le comité de direction n'a pas prévu les personnes au bénéfice de l'aide sociale dans les critères d'exemption.

Mme M. Ballmer, membre du comité de direction (Ville de Fribourg) explique que pour ce qui est de la Ville de Fribourg, les personnes au bénéfice de l'aide sociale se voient effectivement facturer la taxe non-pompier réduite de 50%.

Mme la Présidente relève que si les délégués souhaitent voir les personnes au bénéfice de l'aide sociale être exonérées alors il faut le prévoir dans les statuts via l'ajout d'un critère d'exemption (demande d'amendement).

Mme la Présidente soumet au vote les amendements demandés pour l'art. 25^{ter} :

- 1) L'amendement visant à préciser à l'art. 25^{ter} al. 2 let. a « **les personnes au bénéfice d'une rente AI ou au bénéfice de l'aide sociale** ».

- La proposition de formulation de l'art. 25^{ter} al. 2 let. a ci-dessus est acceptée à la majorité de 34 voix pour, 29 voix contre et 4 abstentions. L'amendement est accepté.
- 2) L'amendement visant à ajouter une nouvelle lettre à l'art. 25^{ter} al. 2 selon la formulation suivante : « *les personnes en formation jusqu'à 25 ans révolus sur la base d'une attestation de l'établissement de formation* ».
- La proposition d'ajout d'une nouvelle lettre avec la formulation proposée ci-dessus est acceptée à la majorité de 41 voix. L'amendement est accepté.

- 3) L'amendement visant à ajouter à l'art. 25^{ter} al. 2 let. b, la proposition de la commune de Belfaux d'exonérer également les personnes ayant à charge un enfant jusqu'à ses 16 ans révolus. A la demande de précision de **la Présidente**, la commune de Belfaux précise que sont concernées par leur demande d'amendement les familles monoparentales uniquement.

Mme la Présidente propose une nouvelle lettre pour cette proposition d'exonération, mais elle souligne que l'interprétation de ce critère sera particulièrement difficile. **M. F. Vallat (Belfaux)** accepte de formuler sa proposition d'amendement via l'ajout d'une nouvelle lettre et non pas de prolonger la let. b comme initialement proposé.

M. Ph. Schneider, Directeur Secours, pose la question de savoir comment cela se passera lors de gardes partagées ?

A la question de **la Présidente** quant au maintien de son amendement, **M. F. Vallat (Belfaux)** déclare retirer sa proposition d'amendement.

- 4) L'amendement visant l'exonération du conjoint d'une personne incorporée selon la formulation suivante : « *le conjoint d'une personne incorporée dans une compagnie de sapeurs-pompiers* ». **M. Ph. Schneider** précise que cette exemption est prévue à l'art. 31 al. 3 RDISBat.
- La proposition d'ajouter ce nouveau critère d'exonération avec la formulation proposée ci-dessus est refusée à la majorité de 37 voix contre, 31 voix pour, avec 2 abstentions. L'amendement est refusé.
- 5) L'amendement visant à exonérer les personnes ayant servi durant 15 ans dans un corps. Cette exonération comme précisé par **M. Ph. Schneider, Directeur Secours** est précisée à l'art. 31 al. 3 RDISBat. La formulation soumise au vote est : « *les personnes qui ont servi durant 15 ans dans une compagnie de sapeurs-pompiers* ».
- La proposition d'ajouter ce nouveau critère d'exonération avec la formulation proposée ci-dessus est acceptée à la majorité de 33 voix contre 32 voix et 3 abstentions. L'amendement est accepté.

- 6) L'amendement visant à supprimer l'art. 25^{ter} al. 2 let. e, soit à supprimer l'exonération des conseillers-conseillères communaux.
- La proposition de supprimer la let. e est acceptée à la majorité de 37 voix contre 21 voix et 8 abstentions. L'amendement est accepté.
- 7) L'amendement visant à modifier l'art. 25^{ter} al. 3, en particulier d'abaisser le montant prévu maximal de CHF 160.00 à CHF 100.00.
- La proposition d'abaisser le montant maximal de la taxe de CHF 160.- à CHF 100.00 à l'art. 25^{ter} al. 3 est refusée par 41 voix contre 25 voix et une abstention. L'amendement est refusé.
- 8) L'amendement visant à modifier la seconde phrase de l'art. 25^{ter} al. 3 en supprimant la partie suivante « *qui peut déléguer cette compétence au comité de direction* ». Ceci aurait pour conséquence d'interdire à l'Assemblée des délégués la faculté de déléguer cette compétence au comité de direction. A la demande de M. P.-L. Ruffieux Treyvaux, la formulation de l'art. 25^{ter} al. 3 soumise à la votation est répétée avec la suppression du passage suivant : « *La taxe d'exemption s'élève à CHF 160.- au maximum par personne. Elle est fixée par l'assemblée des délégué.es qui peut déléguer cette compétence au comité de direction.* »
- La proposition de supprimer la deuxième partie de phrase tel que formulée ci-dessus est refusée par 41 voix contre 22 voix et 3 abstentions. L'amendement est refusé.

Art. 25 ^{quater}

Art. 25^{quater} : la discussion est ouverte.
Aucun commentaire de la part des délégués.

- L'art. 25^{quater} des statuts est adopté tel quel.

Art. 30

Art. 30 : la discussion est ouverte.

La parole est cédée à **la Présidente de la Commission financière** qui soutient la proposition faite d'augmenter la limite d'endettement en vue de la stratégie immobilière de la défense incendie (+60 mio) (cf. rapport du 20 mai 2022).

M. Vorlet (Corminboeuf), rend les délégués attentifs sur le fait que, selon lui, cette augmentation à 120 millions équivaut à donner carte blanche à cette association pour faire ce qu'elle veut. Proposition est faite d'augmenter la limite d'endettement à 80 mio (+20 mio).

Un délégué (non annoncé) estime que ces 60 mio supplémentaires sont justifiés au vu du projet défense incendie et nécessaires. Pourtant il souhaite que l'utilisation de ce montant supplémentaire soit différenciée des autres 60 mio prévus pour les autres services du RSS. **Mme la Présidente** précise qu'il s'agit d'une limite d'endettement et non pas d'une carte blanche. De plus, les décisions d'investissement de plus de 5 mio sont soumises à référendum facultatif et celles de plus de 10 mio, au référendum obligatoire. Cela garantit de manière importante le fait qu'ils correspondent à la volonté populaire.

Mme la Présidente soumet au vote l'art. 30 des statuts tel que proposé par le comité de direction, soit qui prévoit une limite d'endettement augmentée à CHF 120 mio.

- L'art. 30 est adopté à la majorité des voix (62 voix). L'article tel que proposé par le comité est maintenu.

Art. 31 ^{bis}

Art. 31^{bis} : la discussion est ouverte

Aucun commentaire de la part des délégués.

La parole est cédée à **la Présidente** de la commission financière qui préavise favorablement la clé de répartition proposée (cf. préavis du 20 mai 2022).

- L'art. 31^{bis} des statuts est adopté tel quel.

Art. 37

Art. 37 : la discussion est ouverte

Aucun commentaire de la part des délégués.

La commission financière n'a rien à ajouter.

- L'art. 37 des statuts est adopté tel quel.

Art. 41

Art. 41 : la discussion est ouverte

Aucun commentaire de la part des délégués.

- L'art. 41 des statuts est adopté tel quel.

Art. 42

Art. 42 : la discussion est ouverte

M. D. Chenux (Matran) se demande comment faire si le RSS est dissout. **Mme la Présidente** souligne qu'en cas de dissolution du RSS, une nouvelle association de communes devra être créée pour la défense incendie, comme l'exige la LDIS.

- L'art. 42 des statuts est adopté tel quel.

Art. 50

Art. 50 : la discussion est ouverte
Aucun commentaire de la part des délégués.

- L'art. 50 des statuts est adopté tel quel.

Mme la Présidente procède au vote d'ensemble avec tous les articles modifiés. Le critères d'exemption ajoutés ou supprimés sont :

- Le critère des personnes au bénéfice de l'aide sociale ;
 - Le critère de la formation pour les personnes jusqu'à 25 ans ;
 - Le critère de la personne qui a servi au moins 15 ans dans une compagnie ;
 - La suppression de l'exonération des conseillers-ères communaux-ales.
- Les statuts dans leur ensemble avec les modifications énumérées ci-dessus sont adoptés à la majorité des voix (par 64 voix pour et deux abstentions).

4.3 Validation du Règlement sur la taxe d'exemption (RTaxe)

Mme la Présidente cède tout d'abord la parole à la Présidente de la Commission financière. **Mme M. Maillard Russier** procède à la lecture du rapport de la commission financière relatif au Règlement sur la taxe d'exemption (RTaxe) (cf. rapport du 20 mai 2022 annexé ci-joint) précision étant ajoutée que le montant maximal retenu est CHF 160.- et non plus de CHF 200.00.-

La Commission financière à l'unanimité, préavise favorablement le règlement sur la taxe d'exemption (RTaxe).

Mme La Présidente remercie la Présidente de la commission financière.

Elle précise qu'il est important de décider de ce règlement ce soir car même si le principe de la taxe a été voté, il est question de valider la délégation de compétence au comité de direction pour fixer le montant effectif de la taxe d'exemption.

Mme la Présidente propose en concertation avec le Comité de direction, d'ajourner le vote sur les deux autres règlements (RDISBat et RTaBS) qui peuvent attendre la prochaine Assemblée de décembre.

La question principale du RTaxe est la délégation de compétence au Comité de direction pour ce qui est de fixer le montant effectif de la taxe d'exemption. **Mme la Présidente** ouvre la discussion générale en rappelant que si l'Assemblée des délégués veut conserver la compétence de fixer le montant de la taxe d'exemption, il est question d'amender l'art. 2 al. 1 du RTaxe en le supprimant.

M. D. Chenux (Matran), présente un amendement visant à supprimer la délégation de compétence au comité de direction (suppression art. 2 al. 1 RTaxe).

Mme D. Carbonnier (Gibloux), présente un amendement pour supprimer l'art. 2 al. 1 du RTaxe.

M. J. Dietrich (Villars-sur-Glâne), propose un amendement dans le sens où la somme fixée le soit pour 3 ans et reconduite de 3 ans en 3 ans.

M. F. Vallat (Belfaux) s'associe à l'amendement visant à supprimer la délégation de compétence au comité de direction. Il souligne le fait qu'on ajoute aux communes la charge d'encaisser cette taxe au nom du RSS avec tout ce que cela suppose, en plus des peines qu'elles ont déjà.

M. J. Dietrich (Villars-sur-Glâne) retire finalement l'amendement en rapport avec les 3 ans pour simplifier le travail.

Mme la Présidente précise qu'après analyse, il a effectivement été décidé que la taxe serait encaissée par les communes. En effet, c'est une décision qui a été prise pour des raisons financières et pratiques : le RSS ne dispose pas du réseau d'informations que les contrôles d'habitants ont dans les communes. Si le RSS avait dû se doter d'une organisation suffisante pour parvenir à encaisser cette taxe, les communes auraient dû la financer, raison pour laquelle il a été renoncé à cette solution. De plus, les communes perçoivent déjà des taxes auprès de leurs habitants et disposent des mécanismes pour le faire.

M. P.-L. Ruffieux (Treyvaux), explique qu'il est important de déléguer cette compétence au Comité de direction afin qu'il ait les outils pour travailler et préparer un budget. En effet, les délégués auront de toute manière comme levier pour accepter ou refuser le montant de la taxe proposée, l'acceptation ou non du budget qui lui sera présenté pour validation.

Plus aucun intervenant ne souhaitant la parole, **Mme la Présidente** propose la lecture du Règlement sur la taxe d'exemption article par article :

Art. 1 : aucun commentaire de la part des délégués.

➤ L'art. 1 RTaxe est adopté tel quel.

Art. 2 : deux amendements ont été déposés :

- un amendement issu de plusieurs communes proposant de supprimer l'alinéa 1 de cet article afin de supprimer la délégation de compétence au comité de direction pour la fixation du montant effectif de la taxe.
- un amendement ajouté par **Mme I. Bussey (Corminboeuf)** selon lequel il est proposé d'ajouter un alinéa 3 formulé ainsi : « Le montant du produit de la taxe ne peut en aucun cas excéder le 25% du budget des coûts de la défense incendie et des secours ».

Préalablement, **Mme la Présidente** précise qu'elle soumet au vote l'art. 2 RTaxe tel qu'initialement proposé, soit avec ses deux alinéas d'origine. Ce n'est que s'il est refusé qu'elle fera procéder au vote des amendements.

Soumis au vote des délégués, l'art. 2 RTaxe est accepté par 34 voix contre 32 voix et une abstention.

Mme la Présidente relit à la demande de **Mme S. Ayan**, l'art. 9 al. 3 des statuts du RSS (cf. p. 1 du présent PV).

- L'art. 2 RTaxe est adopté tel quel.

Art. 3 : aucun commentaire de la part des délégués.

- L'art. 3 RTaxe est adopté tel quel.

Art. 4 : aucun commentaire de la part des délégués.

- L'art. 4 RTaxe est adopté tel quel.

Mme la Présidente procède finalement au vote global du Règlement sur la Taxe d'exemption :

- Le Règlement sur la taxe d'exemption est accepté à 49 voix contre 18.

La Présidente propose une motion d'ordre à savoir, repousser le traitement des deux autres règlements (RDISBat et RTaBS) à la prochaine Assemblée des délégués.

- La motion d'ordre visant à repousser le traitement des deux autres règlements à la prochaine Assemblée des délégués est acceptée à la majorité évidente des voix.

4.4 Validation du Règlement de défense incendie et de secours du Bataillon

Cf. motion d'ordre ci-dessus.

4.5 Validation du Règlement des tarifs du Bataillon Sarine

Cf. motion d'ordre ci-dessus.

5. Divers

Mme la Présidente remercie les délégués présents et toutes les personnes qui ont travaillé sur le projet LDIS, à savoir, les hommes et les femmes sapeurs-pompiers, les membres des divers commandements des sapeurs-pompiers du district, les membres de la direction du RSS, le personnel communal et les membres de leurs conseils et les représentants de l'ECAB, sans oublier le Comité de direction.

M. J. Dietrich (Villars-sur-Glâne), attire l'attention de tous sur la problématique des médecins généralistes répondants dans les Homes du district qui ont pris leur retraite dernièrement. En effet, les résidents qui entrent en Home ne sont en général pas en bonne santé et nécessitent des actes médicaux. De ce fait le suivi médical pour les résidents est nécessaire et les Homes vont se retrouver de plus en plus confrontés à la difficulté constante de trouver des médecins pour leurs résidents ce d'autant plus que les exigences

d'engagement sont de plus en plus élevées (notamment en termes de disponibilité). Le RSS a une responsabilité dans ce domaine en tentant de trouver des outils ou en trouvant une solution coordonnée pour les Homes de la Sarine. Une réflexion est attendue sur ce point et son résultat pourrait être présenté d'ici une année aux délégués du RSS.

Mme la Présidente prend note de ce point.

Mme la Présidente lève la séance à 21h21.

La Présidente
Lise Marie Graden

Le Secrétaire
Jacques Pollet

La Secrétaire au procès-verbal
Sophie Baumeyer

Annexes : Préavis de la Commission financière (4 rapports)

MESSAGE

SUR LA MODIFICATION DES STATUTS DU RESEAU SANTE DE LA SARINE (RSS) SUITE A LA CREATION D'UNE DIRECTION SECOURS

Résumé

1. Introduction

2. Situation avant la réforme

3. Buts de la réforme

4. Nouvelles exigences légales et carte opérationnelle

5. Groupe de projet

5.1 Le COPIL

5.2 Le COPRO

5.3 Les groupes de travail

6. Mesures intermédiaires prises en 2021-2022

7. Organisation

7.1 Organisation opérationnelle

7.1.1 Organisation du Bataillon de sapeurs-pompiers du district

7.1.2 Liens entre les communes et les sapeurs-pompiers

7.1.3 Synergies au sein du RSS

7.2 Gouvernance politique et administrative

7.2.1 Un nouvel organigramme

7.2.2 Une adaptation des statuts du RSS

7.2.3 Un règlement sur la taxe d'exemption

7.2.4 Un règlement de défense incendie et de secours du Bataillon Sarine

7.2.4.1 Un règlement des tarifs du Bataillon Sarine

7.2.4.2 Un règlement de soldes et indemnités de fonction

8. Budget prévisionnel

9. Calendrier

10. Conclusions

Résumé

- Avec la nouvelle Loi sur la défense-incendie et secours (LDIS), le dispositif des sapeurs-pompiers connaît une réforme importante. Actuellement, les communes du district de la Sarine disposent encore de leur corps de sapeurs-pompiers (CSP), ou alors d'un corps intercommunal (CSPi) avec les communes alentour. Un centre de renfort (CR) par district complète le dispositif.
- Le rôle des communes restera central dans la nouvelle organisation, mais il sera mis en œuvre par le biais d'associations de communes. En Sarine, la décision d'incorporer la défense-incendie et les secours (DIS) au Réseau Santé de la Sarine (RSS) a été prise par la Conférence régionale pour des infrastructures régionales et un développement régional coordonné (CRID) le 4 février 2021 (vote à l'unanimité moins 2 oppositions). Aussi, une « Direction secours » (pompiers + ambulances) est créée au sein du RSS. Les statuts de ce RSS renforcé entérinent cette nouvelle réalité et sont donc soumis au vote de l'Assemblée des délégué-e-s. L'autre option qu'offrait la LDIS aurait consisté à créer une association de communes spécifique dédiée à la DIS, mais cela aurait eu un coût plus élevé et aurait réduit les possibilités de synergies.
- Le système de milice est maintenu comme élément central de la DIS, pour une zone de plus de 100'000 habitant-e-s (district de la Sarine uniquement), dont une large part en milieu urbanisé. Cela assure la maîtrise des coûts financiers. A noter que la plupart des zones urbaines et périurbaines de taille similaire en Suisse possèdent des corps professionnels aux charges financières nettement plus élevées.
- La professionnalisation au niveau du RSS de certaines tâches de commandement, administratives et techniques, garantit un encadrement optimal. Des synergies opérationnelles, de formation et de gestion sont promues entre sapeurs-pompiers et ambulances. Quant au RSS, il s'agit d'une association qui a démontré sa capacité de gestion de projets complexes depuis sa création.
- Avec le nouveau dispositif, des « objectifs de performance », en termes de délais d'intervention et d'effectifs envoyés sur les sinistres, selon leur gravité, sont fixés pour l'ensemble du territoire, au profit de la sécurité des habitants.
- La réforme proposée en Sarine est conforme à la nouvelle exigence légale et permettra de répondre à des besoins opérationnels connus depuis plusieurs années, le manque de disponibilité des pompiers en journée et l'exigence de mutualisation des moyens, respectivement la réduction des doublons.

1. Introduction

Le présent message accompagne la proposition de modification des statuts du RSS, statuts soumis au vote de l'Assemblée des délégué-e-s. La modification de ces statuts est rendue nécessaire par l'intégration de la défense-incendie et des secours, en d'autres termes des sapeurs-pompiers, au sein du RSS.

En effet, un nouveau Bataillon de sapeurs-pompiers doit être constitué au niveau du district en conformité avec la LDIS, entrée en vigueur en 2021. Une « carte opérationnelle » édictée par la Commission cantonale de défense incendie et secours (CDIS)¹ provisoire et approuvée par le Conseil d'Etat attribue au district de la Sarine un seul Bataillon, organisé en plusieurs compagnies locales. Cette Commission a aussi défini les huit bases de départ maintenues pour couvrir les risques sur le territoire du district (cf. pt 4 ci-dessous).

¹ Arrêté de la Commission de Défense Incendie et Secours (CDIS) provisoire de défense incendie et secours — Analyse des risques et carte opérationnelle, septembre 2021

Pour rappel, les principes de la LDIS :

- les corps de sapeurs-pompiers ne seront plus organisés à l'échelle des communes, mais à l'échelle des districts, voire de régions comprenant plusieurs districts ;
- un changement de paradigme basé sur le principe d'assurer l'aide la plus rapide et la plus efficace en fonction des risques et non pas des frontières politiques ;
- les bases de départ opérationnelles seront réparties sur tout le territoire du district/de la région, en fonction d'une carte des risques ;
- chacune de ces bases sera dotée des moyens nécessaires pour couvrir la majeure partie des risques.

Pour les communes et le district de la Sarine, des travaux préparatoires lancés dès 2020 avaient déjà opté pour une organisation en un seul Bataillon, au sein du RSS, et les propositions cantonales confirment une tendance historique (par exemple les corps de sapeurs-pompiers coopèrent depuis plus de 20 ans via une convention du Grand Fribourg, ou le projet Frifire – voir plus bas).

Plutôt que de créer une association intercommunale dans le seul but de gérer la DIS, le nouveau Bataillon de district trouvera sa place « naturelle » au sein du RSS, profitant ainsi non seulement d'une association active au niveau du district, mais aussi des possibilités de synergies avec un autre acteur du secours : le service des ambulances.

Le RSS gagne ainsi qualitativement et quantitativement en importance et chapeautera les sapeurs-pompiers, en plus des ambulances, des établissements médico-sociaux et du maintien à domicile.

L'Assemblée des délégué-e-s doit ainsi adopter les modifications des statuts de cette association de communes à buts multiples. Le présent message fournit donc les éléments pour cela, entérinant à la fois l'aspect opérationnel (l'organisation au niveau du district des sapeurs-pompiers), et l'aspect de la gouvernance (l'intégration dans le RSS).

Les communes membres du RSS devront ensuite chacune faire approuver ces statuts modifiés par leur organe législatif respectif, assemblée communale ou conseil général. Comme il s'agit de l'attribution d'une nouvelle tâche au RSS, l'unanimité des 26 communes est nécessaire.

2. Situation avant la réforme

Dans la situation qui prévaut encore à ce jour, la DIS est assurée par 13 corps de sapeurs-pompiers (CSP) ou corps de sapeurs-pompiers intercommunaux (CSPi) et un Centre de renfort (CR), pris en charge par le Bataillon de la Ville de Fribourg. Chaque CSP/CSPi est doté d'une caserne. On dénombre environ 800 sapeurs-pompiers au sein des différents CSP, CSPi et du CR. Ce nombre est considéré globalement comme suffisant pour assurer les interventions. Une faiblesse de disponibilité en journée, la semaine, explique cependant la nécessité de réformer l'organisation de la DIS. Par ailleurs, la coexistence des CSP/CSPi et du CR génère des doublons dans certaines interventions.

Depuis 15 ans, un mouvement de rapprochement entre corps de sapeurs-pompiers a lieu à Fribourg (Projet Frifire). Comme dans la plupart des cantons suisses, cela est rendu nécessaire par la mobilité croissante des sapeurs-pompiers volontaires. Le lieu de travail et le lieu de vie ne correspondent plus. Cela crée des zones insuffisamment dotées en personnel volontaire, en journée, la semaine. De plus, la nécessité de mutualiser les forces pour financer du matériel et des véhicules modernes et performants, mais coûteux, parlent en faveur d'une réforme.

La réforme de la LDIS a ainsi été vivement prônée par l'Association de communes fribourgeoises. C'est ainsi désormais une loi cantonale, adoptée par le Grand Conseil, qui définit les nouvelles règles en matière de défense-incendie et des secours. Les régions doivent désormais les mettre en œuvre, étant précisé que ces nouveaux principes et la plupart de leurs modalités ne sont pas négociables.

En Sarine, l'enjeu de l'incorporation au sein du RSS est de prévoir la meilleure mise en œuvre possible. Lors de la préparation de la nouvelle LDIS, les commandants des corps du district ainsi que le préfet et la direction du RSS, au sein de l'ex-Conférence régionale pour des infrastructures régionales et un développement régional coordonné (CRID), se sont rapidement positionnés pour la création d'un Bataillon unique à l'ensemble du district, à intégrer dans le RSS existant. La LDIS a été anticipée quant à ses effets et représente donc, pour le district, une opportunité de réforme au service de la sécurité des citoyen-ne-s.

Le Service des Ambulances de la Sarine (SAS) est, lui, intégré depuis sa création, en 1991, à l'ACSMS devenue RSS en 2016. Le RSS compte actuellement plus de 400 collaborateurs-trices, et organise ses activités depuis sa base de Villars-sur-Glâne.

3. Buts de la réforme

La réforme de la LDIS vise à pérenniser les capacités de la défense-incendie et des secours en adéquation avec la réalité des risques et leur couverture. Principalement, il s'agit de permettre une mise en commun des forces afin de pouvoir fournir, en tout temps, les effectifs nécessaires et adéquats aux interventions des sapeurs-pompiers. Plutôt que de travailler individuellement, la mutualisation sera désormais la règle pour les corps de sapeurs-pompiers.

L'organisation du RSS est ainsi adaptée au travers de la création d'une Direction Secours, qui permet la meilleure mise en œuvre, pour la Sarine, des adaptations apportées à la défense incendie et des secours, avec ses apports en termes d'efficacité, de coûts, de transparence.

Les avantages escomptés sont :

- la mutualisation de ressources humaines et matérielles des sapeurs-pompiers ;
- une taille critique d'un Bataillon au niveau du district pour gérer l'ensemble des prestations ;
- une gestion professionnalisée, tout en maintenant le système de milice ;
- une meilleure maîtrise et transparence des coûts ;
- des synergies avec les ambulances (lors des interventions mais aussi pour la gestion et l'entretien des véhicules) ;
- un interlocuteur unique pour les autres partenaires de la sécurité : police, protection-civile, armée.

Par la mutualisation des forces et l'intégration dans une association de communes, un sentiment de perte de lien au niveau local peut se faire sentir et cet aspect a été pris en compte tout au long du projet de réforme, en particulier au travers d'une forte collaboration avec les différents corps de sapeurs-pompiers. Il est important de maintenir un lien fort entre les communes et les sapeurs-pompiers, par exemple via le recrutement, même si à futur les aspects opérationnels seront gérés par le RSS. Il paraît également important de maintenir le soutien assuré par les pompiers lors de manifestations locales, tout en le rationalisant et le plafonnant.

4. Nouvelles exigences légales et carte opérationnelle

Les dispositions légales les plus significatives en regard du rôle futur des communes et associations de communes, ainsi que celui des préfets dans le regroupement, sont rappelées ici à titre indicatif (se référer à la LDIS pour le détail) :

Art. 3

- Les **communes, les associations de communes, l'ECAB, les services de l'Etat et les autres partenaires coopèrent, chacun selon ses prérogatives, pour assurer que le dispositif atteigne ses objectifs en tout temps et soit financièrement durable. Les ressources sont mises à disposition en fonction des risques, indépendamment de toutes frontières politiques ou administratives. Le dispositif mis en place se fonde sur un système de milice. Toutefois, l'encadrement de celui-ci peut être professionnel.**

Art. 13

- Les **communes** exercent les attributions suivantes:
 - établir et gérer les réseaux d'eau nécessaires à la défense incendie sur leur territoire, en particulier veiller à une couverture suffisante en adduction d'eau et en réserve d'eau;
 - contribuer au recrutement des sapeurs-pompiers de milice;
 - lors de sinistres, prononcer les mesures de police conformément à la législation spéciale et prêter leur concours aux forces d'intervention;
 - fournir une aide d'urgence gratuite aux victimes civiles de sinistres, qui comprend en particulier l'accueil et l'hébergement.
- Pour leurs **autres attributions en matière de défense incendie et de secours, les communes se groupent en associations** au sens de la loi sur les communes.

Art. 23

- **L'association de communes est responsable de la défense incendie et des secours dans son périmètre.**
- Elle est responsable de la **gestion et de l'exploitation des bases de départ** sises sur son périmètre.
- Elle assure la mise en œuvre et le respect des **objectifs de performance.**
- L'organisation interne de l'association de communes est réglée dans ses **statuts**, conformément à la législation sur les communes.

Art. 32

- Le **financement** de la défense incendie et des secours est assuré par **les associations de communes et l'ECAB.**

Art. 34

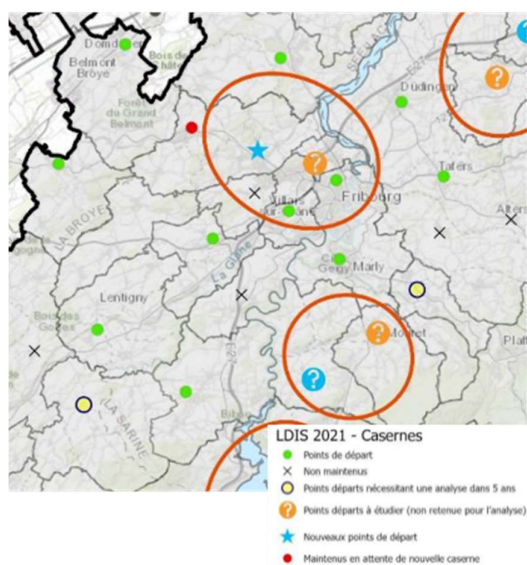
- Les **associations de communes assument les frais liés:**
 - à l'exploitation du Bataillon, des compagnies et des bases de départ;
 - à la formation régionale des sapeurs-pompiers;
 - à l'équipement des sapeurs-pompiers;
 - aux soldes des sapeurs-pompiers;
 - à l'entretien courant des véhicules et des engins des sapeurs-pompiers;
 - à l'entretien et au remplacement du matériel d'intervention;
 - à l'acquisition, à l'entretien et à l'utilisation du matériel des sapeurs-pompiers;
 - à la construction ou la location et à l'entretien des locaux nécessaires à la défense incendie et aux secours;
 - aux coûts des biens consommables;
 - à leur propre fonctionnement;
 - aux frais d'intervention, sous réserve de l'article 33 al. 1 let. e et de la loi sur les routes.

Art. 45

- Les communes se groupent sans tarder en associations, en tenant compte de la carte opérationnelle.
- Les **préfets sont chargés de mettre en œuvre ce groupement** dans les délais les plus brefs. L'ECAB assiste les préfets dans cette tâche.

Par conséquent, le choix des bases de départ ne dépend pas des associations de communes. En d'autres termes, l'essentiel des bases de départ est déjà défini et répond au critère de la couverture des risques. Selon la carte opérationnelle, les bases de départ retenues pour le district de la Sarine sont les suivantes :

CARTE OPÉRATIONNELLE FR



Art. 2 Carte opérationnelle

¹ Sur la base de son arrêté du 1^{er} septembre 2021 relatif aux missions des sapeurs-pompiers, aux degrés d'urgence et aux objectifs de performance, la CDIS provisoire décide de couvrir les risques identifiés par le rapport ECAB entre les bases de départ suivantes :

- | | | |
|-----------------------|------------------------|-----------------------|
| 1. Aumont | 14. Grandvillard | 27. Plafficien |
| 2. Avry | 15. Granges (Veveysse) | 28. Romont |
| 3. Broc | 16. Grolley | 29. St-Aubin |
| 4. Bulle | 17. Gurmels | 30. Sugiez |
| 5. Châtel-Saint-Denis | 18. Jaun | 31. Tafers |
| 6. Chénens | 19. Kerzers | 32. Tentlingen |
| 7. Cheyres | 20. La Roche | 33. Treyvaux |
| 8. Courtepin | 21. La Verrerie | 34. Ursy |
| 9. Domdidier | 22. Marly | 35. Val-de-Charmey |
| 10. Düdingen | 23. Marsens | 36. Vaulruz |
| 11. Estavayer-le-lac | 24. Montagny (FR) | 37. Villars-sur-Glâne |
| 12. Farvagny | 25. Murten | 38. Wünnewil |
| 13. Fribourg | 26. Orsonnens | |

² Quant aux zones ci-dessous, elles doivent faire l'objet d'une analyse particulière puis qu'elles comprennent deux ou plusieurs bases de départ actuellement existantes, alors qu'une seule est nécessaire pour assurer la couverture des risques de la zone :

- Zone Grand-Fribourg : Grolley, (Belfaux, Granges-Paccot, Fribourg, Villars-sur-Glâne)
- Zone du Plateau du Mouret : Treyvaux, (Le Mouret)

Sur 13 bases de départ actuelles, 8 sont reconnues comme nécessaires, et seront desservies par une compagnie au sein du Bataillon du district. Ce sont ces huit bases de départ qui recevront les alarmes DIS à partir du 1^{er} janvier 2023.

Fribourg (inclus Granges-Paccot et Givisiez)
 Villars-sur-Glâne (inclu Corminboeuf)
 Marly (inclus Pierrafortscha et Villarsel-sur-Marly)
 Sarine-Nord (Belfaux / La Sonnaz / Grolley / Ponthaux)
 Plateau du Mouret (Le Mouret / Ferpicloz / Bois-d'Amont / Treyvaux)
 Hauterive-Gibloux
 Sarine-Ouest (Autigny / Cottens / Chénens / La Brillaz)
 MAN-NPC (Matran / Avry / Neyruz / Prez)

La situation dans le district est un peu particulière car, comme mentionné dans la carte ci-dessus, il reste une marge de manœuvre pour repenser définitivement la distribution des bases de départ. La CDIS a en effet précisé, dans son arrêté, que les deux zones du Grand-Fribourg (Grolley, Belfaux, Granges-Paccot, Fribourg et Villars-sur-Glâne) et celle du Plateau du Mouret (Treyvaux, Le Mouret) devaient encore faire l'objet d'une analyse complémentaire, car disposant de plusieurs bases de départ alors qu'une seule est nécessaire pour la couverture des risques.

Il convient également de relever que la couverture des risques les plus élevés doit intégrer l'engagement rapide d'une seconde base de départ, ce qui est le cas de la zone du Grand Fribourg, dont le risque est qualifié de « fort risque élevé ». Ce risque est couvert par les deux bases de départ de Villars-sur-Glâne et Fribourg.

Par ailleurs, une *base de départ* peut être composée, à tout le moins dans les premiers temps, de plusieurs *points départ*, que cela soit pour disposer de suffisamment d'espace dans les bâtiments actuels pour entreposer les véhicules mis à disposition, ou pour couvrir complètement le risque en attendant l'éventuelle construction d'une nouvelle caserne dans un lieu mieux situé.

Enfin, une réflexion à moyen terme devra de toute façon être menée pour envisager la création d'une base commune entre sapeurs-pompiers et ambulances, dans le Grand Fribourg – c'était l'option envisagée par la CDIS provisoire lorsqu'elle a prévu, pour la zone du Grand Fribourg, la réserve précitée dans son arrêté définissant les bases de départ.

5. Groupe de projet

Un groupe de projet à trois niveaux (comité de pilotage politique, comité de projet et groupes de travail techniques) a été instauré dès la mi-2021 pour respecter le timing très ambitieux de la réforme.

Rappelons qu'au 1^{er} janvier 2023, la nouvelle organisation doit être opérationnelle, avec une association de communes fonctionnelle, dans notre cas le RSS. Précisons que la nouvelle organisation, le Bataillon Sarine, doit être opérationnelle du point de vue de la gouvernance et du personnel. Pour ce qui est des infrastructures et des autres aspects opératifs (véhicules, matériel, etc.), la phase transitoire (3 à 5 ans, selon la LDIS) permettra la finalisation de la mise en place.

Le mandat du groupe de projet a été d'organiser le travail et sa répartition pour respecter les délais légaux. Il a participé à la rédaction du présent message à l'attention de l'Assemblée des délégués, puis des autorités communales, qui inclut les nouveaux statuts du RSS et son budget. Ces documents ont ensuite été validés par le Comité de direction du RSS.

Les trois niveaux du groupe de projet sont :

5.1 Le COPIL

Le COPIL est l'organe politique du projet. Il est composé de :

- Mme la Préfète Lise-Marie Graden, présidente dès le 01.01.2022, auparavant : M. le Préfet Carl-Alex Ridoré, président
- M. Boris Bek-Uzarov, Conseiller communal, Affaires sociales et santé, Corminboeuf
- M. Christophe Maillard, Conseiller communal, Syndic, Marly
- M. Pierre-Olivier Nobs, Conseiller communal, Police locale, mobilité et sports, Fribourg
- M. Dominique Zamofing, Syndic, Hauterive

- M. Pollet Jacques, Directeur général du RSS
- M. Philippe Schneider, directeur Secours, RSS, dès le 01.01.2022
- M. Blaise Bonvin, consultant, TC Team Consult SA, invité

La mission du COPIL est de fournir aux communes les bases de décisions pour :

- créer le nouveau Bataillon au niveau du district, selon les exigences légales ;
- intégrer ce Bataillon au sein du RSS ;
- adapter l'organisation du RSS pour assurer cette nouvelle prestation, établir de nouveaux statuts et un budget adapté et proposer au Comité de direction du RSS l'organisation de la DIS, de manière à ce que ce dernier puisse valider formellement le projet à soumettre au vote de l'Assemblée des délégué-e-s, puis aux communes membres du RSS. .

Le COPIL a notamment mandaté le COPRO pour qu'il analyse spécifiquement les points de vigilance suivants, identifiés dès le début du projet :

- la faisabilité politique d'une introduction/harmonisation de l'obligation de servir et donc d'une taxe d'exemption ;
- le transfert du personnel professionnel de la Ville de Fribourg vers le RSS: fonctions, caisse de pension, personnes en place ;
- le maintien de la motivation des volontaires ;
- la gestion du changement et la communication ;
- le maintien d'un RSS efficace dans la période de changement, et à futur avec le développement de son offre.

Le COPIL s'est réuni à 5 reprises entre 2021 et 2022.

5.2 Le COPRO

Le COPRO est l'organe de proposition au niveau technique et organisationnel du projet. Il est composé des personnes suivantes, qui représentent tant le RSS que les corps actuels de sapeurs-pompier :

- M. Jacques Pollet, Directeur général du RSS, président jusqu'au 31.12.2021
- M. Philippe Schneider (dès le 01.01.2022), Directeur Secours, RSS, président
- M. Christophe Werro, Chef service des finances, RSS
- Mme Ornella Macheda, Cheffe service RH et formation, RSS
- Mme Sophie Baumeyer, Cheffe service juridique, RSS
- Mme Laetitia Ackermann (dès 01.11. 2021), Chargée communication, RSS
- M. Nicolas Corpataux, Commandant du Corps de sapeurs-pompier (CSP) de Villars-sur-Glâne
- M. Pascal Zwahlen, Commandant du Bataillon de Fribourg
- M. Christophe Rapin, Commandant du CSP de Petite Sarine
- M. Alain Menoud, Commandant du CSP de NPC
- M. Blaise Bonvin, consultant, TC Team Consult SA

Les membres du COPRO sont aussi impliqués dans les groupes de travail techniques (voir point suivant).

Le COPRO fournit au COPIL, pour décision, les documents et les éléments d'analyse. Le COPRO consolide les propositions des groupes de travail et coordonne leurs activités. Le COPRO s'est réuni de manière régulière, une fois par mois, entre la mi-2021 et fin avril 2022, soit une dizaine de séances de travail.

5.3 Les groupes de travail

Trois groupes de travail (Bataillon ; Organisation-RH-communication ; Finances-infrastructures) ont mené les analyses techniques et formulé les propositions à l'attention du COPRO et du COFIL.

Leurs tâches principales ont été de :

- GT Bataillon² : proposer une organisation du futur Bataillon, identifier les ressources humaines et matérielles nécessaires ;
- GT Organisation, RH et communication : organiser le transfert des collaborateurs de la Ville de Fribourg vers le RSS, proposer des nouveaux statuts et autres règlements d'organisation et proposer les lignes de communication envers les commandants, les pompiers et les communes ;
- GT Finances et infrastructures : proposer un premier budget de la nouvelle organisation, proposer une approche commune pour la taxe d'exemption, valoriser les infrastructures (achat/location) ;

6. Mesures intermédiaires prises en 2021-2022

Vu la complexité du projet et les délais restreints (moins de 24 mois), certaines mesures intermédiaires ont été prises afin d'assurer le succès de l'opération. Il s'est agi aussi de se donner les moyens de fournir les présents éléments de décision aux communes. Ces mesures ont été :

- l'engagement, dès le 01.01.2022, d'un directeur de la nouvelle direction Secours au sein du RSS, M. Philippe Schneider, afin de préparer le concept et de pouvoir être fonctionnel au moment de la bascule vers le nouveau système.
- des démarches de communication et de dialogue :
 - auprès des autorités politiques, via des séances de présentation et d'information en novembre 2021 puis en février 2022 ;
 - auprès des commandants et des corps de sapeurs-pompiers, notamment via une séance de présentation en juin et novembre 2021, puis janvier 2022, l'implication dans la définition des besoins au niveau des futures compagnies du Bataillon et l'information sur l'avenir des sapeurs-pompiers selon l'avenir de leur caserne actuelle d'incorporation ;
 - au sein du RSS afin de préparer l'intégration d'une nouvelle direction.

La communication a été une préoccupation essentielle tout au long de ce projet, car la DIS compte sur le fonctionnement du système de milice. Il faut informer et, tant que faire se peut rassurer, sur la place et le rôle des miliciens dans le nouveau dispositif.

² Le GT Bataillon a impliqué des commandants des CSP actuels représentatifs d'organisations et tailles diverses, afin d'assurer la prise en compte des différentes réalités de terrain. Les commandants suivants ont intégré ce groupe : Nicolas Corpataux (Villars-sur-Glâne), Florian Felder (Sarine Ouest), Alain Menoud (NPC), Christophe Rapin (Petite Sarine), Pascal Zwahlen (Fribourg).

7. L'organisation des sapeurs-pompiers

7.1 Gouvernance opérationnelle

7.1.1 Organisation du Bataillon de sapeurs-pompiers du district

Le nouveau Bataillon opérera avec 8 bases de départ, qui ont été désignées par la CDIS et le Conseil d'Etat. Chaque caserne est constituée en compagnie et soumise à l'autorité d'un-e commandant-e et d'un état-major de compagnie.

Les 8 compagnies forment le Bataillon, lui aussi doté d'un état-major où sont représentés les responsables techniques au niveau du Bataillon et les commandant-e-s des compagnies. Afin de garantir une transition entre la situation actuelle (13 casernes) et un fonctionnement avec ces 8 casernes, une phase transitoire est prévue par la loi.

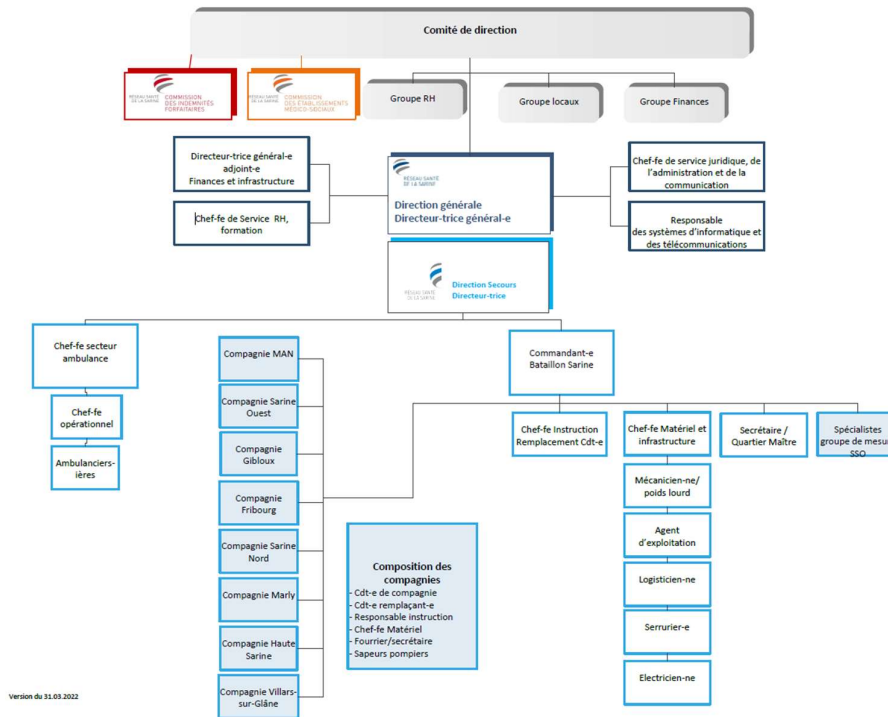
Le CODIR du RSS a validé, lors de sa séance du 10 décembre 2021, la reprise en son sein des 6 collaborateurs actuellement employés par la Ville de Fribourg dans le cadre du Service du feu. Ces 6 employés occupent actuellement les fonctions suivantes :

- Commandant ;
- Chef Matériel et infrastructure (chef d'exploitation) ;
- Mécanicien ;
- Serrurier ;
- Electricien ;
- Agent d'exploitation.

En plus de ces 6 EPT, le CODIR a validé lors de sa séance du 31 mars 2022, le recrutement de 3.5 EPT supplémentaires, soit :

- Chef Instruction (1) ;
- Secrétaire/Quartier-maître (0.5) ;
- Mécanicien poids lourd (1) ;
- Logisticien (1).

Détail organigramme Service du Bataillon



Ce Bataillon est organisé de manière à pouvoir répondre aux objectifs de performance fixés par la LDIS et la CDIS. Ces objectifs s'adaptent à la gravité des sinistres et exigent, selon le type d'événement, le respect d'un délai standard d'intervention et d'effectifs envoyés sur place. Par exemple, pour un feu dans un bâtiment, un premier train de 8 sapeurs-pompiers, dont 4 porteurs d'assistance respiratoire, devra être sur place en 15 minutes.

En termes de personnel de milice, la situation actuelle est caractérisée par l'intégration dans les différents corps de près de 800 sapeurs. Des départs inévitables ont lieu dans ce genre de réorganisation, La direction Secours a procédé entre le 18 mars et le 16 avril 2022 a un sondage auprès de l'ensemble des sapeurs-pompiers des 13 corps actuels pour connaître leur sentiment envers la réforme, mais également leur intention à l'heure actuelle, quant au fait de rester incorporés dans le Bataillon Sarine après le 1^{er} janvier 2023, voire après la fin de la période de transition.

Ainsi, nous constatons que sur les 651 réponses reçues (taux de réponses de 81%), 65 % des sondés ont un état d'esprit positif (421 personnes), 28% sont neutres (183 personnes) et 7% sont négatifs (47 personnes). Les détails du sondage pour chacun des items abordés sont en phase d'analyse de manière globale, mais aussi pour chacun des 13 corps actuels.

Grâce à une meilleure organisation et coordination dans un Bataillon unique, les ressources seront adaptées aux exigences.

Les collaborateurs actuellement engagés par la Ville de Fribourg et repris au sein du RSS n'ont pas encore validé définitivement leur engagement, étant donné que les contrats ne pourront être signés officiellement qu'après l'Assemblée des délégué-e-s du RSS de décembre 2022 (et la validation officielle du budget 2023). Des rencontres seront néanmoins organisées avec eux, avant la période des vacances scolaires estivales (courant juin 2022), afin que les conditions d'engagement leurs soient présentées, chiffres à l'appui. Ceci permettra de connaître les intentions de ces personnes et ainsi prévoir d'éventuels recrutements supplémentaires (remplacement).

7.1.2 Liens entre les communes et les sapeurs-pompiers

L'implication du personnel communal dans la DIS est un élément essentiel pour assurer la disponibilité d'intervenant-e-s en journée, la semaine, au moment où les volontaires sont sur leur lieu de travail et/ou peu disponibles pour intervenir.

Actuellement, environ 70 collaborateurs des administrations communales sont aussi sapeurs-pompiers et aptes à intervenir en journée sur leur territoire. Il est attendu des communes qu'elles continuent à permettre cette « double-casquette », étant entendu qu'elles en profitent aussi car cela permet de maintenir un système de milice, financièrement bien plus avantageux pour les collectivités. La connaissance locale (bâtiments, lieux-dits...) de ce personnel est aussi fortement appréciée lors des interventions. Dès lors, un soutien à la mise à disposition du personnel communal est prévu sous la forme d'un forfait par employé dans le budget prévisionnel.

Il est aussi attendu des communes qu'elles continuent à s'engager en collaboration avec le RSS pour assurer le recrutement, comme la LDIS le prévoit. Cette activité est essentielle pour assurer la disponibilité des intervenant-e-s ; un effort sera indispensable chaque année pour ne pas risquer de créer des vides dans la pyramide des âges et des fonctions au sein des compagnies.

Enfin, le comité de direction a prévu que les communes pourront continuer de bénéficier du soutien des sapeurs-pompiers lors d'événements locaux, qui n'ont pas un caractère d'urgence, mais qui participent à la vie sociale et où un soutien logistique ou humain est nécessaire. Il est prévu, dans le cadre du budget prévisionnel, un forfait de 250 heures à libre disposition de chacune des compagnies pour effectuer ces prestations de soutien (la LDIS parle de *missions volontaires*).

7.1.3 Synergies au sein du RSS

Des synergies entre sapeurs-pompiers et ambulances, mais aussi avec les services centraux du RSS, sont rendues possibles dans les domaines suivants :

- coordination dans la chaîne du secours lors des interventions, notamment celles de grande ampleur ;
- formations communes ;
- santé et sécurité au travail ;
- gestion des stocks ;
- entretien des véhicules (atteinte d'une taille critique qui permet d'internaliser des activités actuellement externalisées) ;
- administration / secrétariat ;
- comptabilité ;
- gestion des RH pour le personnel engagé ;
- service juridique ;
- communication.

Idéalement, afin d'accroître et assurer les synergies entre les sapeurs-pompiers et les ambulanciers, un site unique devrait être créé à terme. Travailler depuis une base commune faciliterait les synergies administratives mais aussi la création d'un esprit commun. Cela demandera d'identifier une localisation appropriée, qui permettrait de maintenir les délais d'intervention selon les objectifs cantonaux, mais aussi de rassembler l'administration et les garages. Un tel site, facilement atteignable pour les hommes et femmes sapeurs-pompiers en cas d'alarme, permettrait d'accroître l'efficacité organisationnelle (entretien, logistique, formation, etc.) et opérationnelle (accès aux axes principaux, etc.) des deux entités.

7.2 Gouvernance politique et administrative

Selon l'article 14 al. 2 LDIS, les associations de communes exercent notamment les attributions suivantes :

- a) assurer la mise en œuvre et le respect des objectifs de performance ;
- b) exploiter et organiser les bases de départ de leur périmètre ainsi que veiller à leur dotation humaine, à la disponibilité des locaux et à l'entretien du matériel ;
- c) veiller à ce que les bases de départ qui leur sont rattachées soient en tout temps aptes à l'engagement et, le cas échéant, prendre les mesures nécessaires ;
- d) assumer la formation régionale au sein de leur bataillon ;
- e) conclure les assurances nécessaires pour leur personnel, les sapeurs-pompiers ainsi que les civils requis au sens de l'article 28, notamment contre les conséquences d'accidents survenus ou de maladies contractées lors d'exercice et d'intervention ;
- f) contribuer financièrement à la défense incendie et aux secours conformément à l'article 34 ;
- g) assumer les charges liées à l'intervention conformément aux articles 38 à 40 LDIS.

L'entrée en vigueur de la LDIS implique ainsi plusieurs changements pour le RSS. Ces changements sont les suivants :

- Mise en place d'une Direction Secours (nouvel organigramme) ;
- Adaptation des statuts du Réseau santé de la Sarine du 3 juin 2015
- Adoption d'un Règlement sur la taxe d'exemption ;
- Adoption d'un Règlement de défense incendie et de secours du Bataillon Sarine (RDISBat), ainsi que deux règlements annexes pour les indemnités et soldes.

Le travail d'analyse des groupes de travail pluridisciplinaires précités a permis d'établir les propositions de fonctionnement de l'association. Ces propositions ont fait l'objet d'une validation préalable du comité de pilotage (COPIL) puis du comité de direction du RSS.

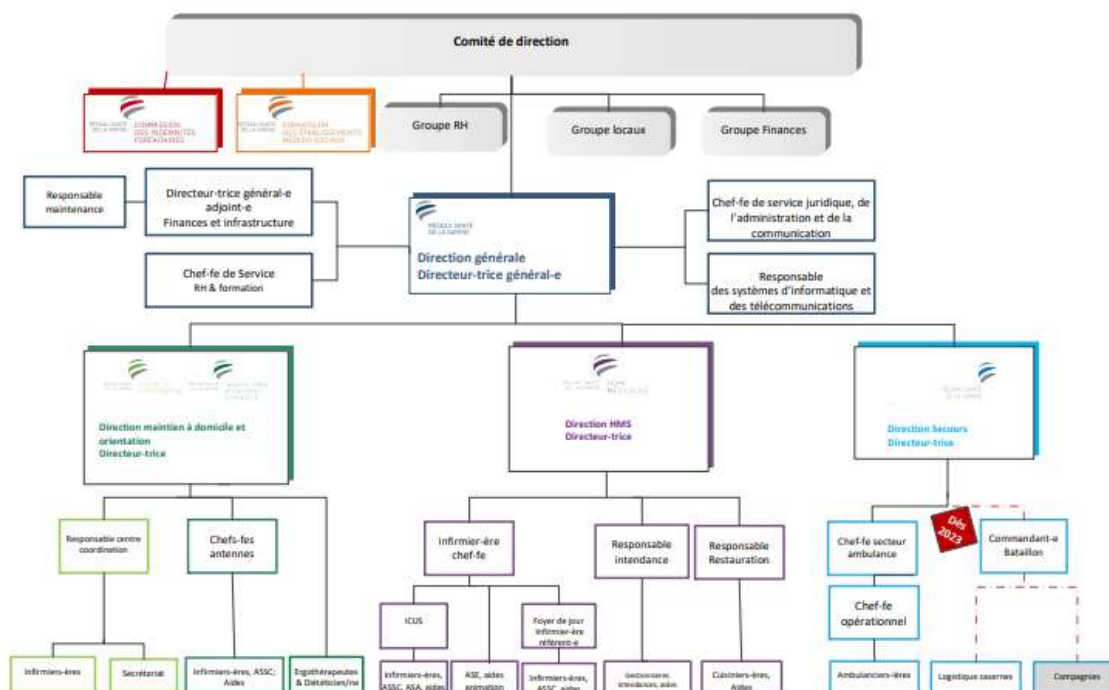
Ces propositions et leur contexte vous sont exposés aux points ci-dessous :

7.2.1 Un nouvel organigramme

Le fonctionnement du RSS va devoir s'adapter à la présence d'une nouvelle direction en son sein. Le nouvel organigramme a d'ailleurs été présenté et validé lors de la dernière Assemblée des délégué-e-s du 15 décembre 2021. La palette de prestations du RSS s'élargit, ce qui offre des possibilités de synergies et d'économies d'échelle, mais implique aussi un besoin accru de coordination. Le fonctionnement de la direction générale va s'ajuster à cette complexité accrue.

A noter aussi que certaines prestations pourront être internalisées, la taille critique atteinte permettant la professionnalisation de tâches techniques, au profit tant des sapeurs-pompiers que des ambulances (p.ex. entretiens des véhicules).

L'organigramme du RSS dans sa nouvelle composition est proposé ci-dessous :



Du point de vue des ambulances, l'arrivée du Bataillon au sein du RSS ne modifie pas substantiellement leur organisation interne. A noter que le déménagement de leur base est rendu nécessaire par des obligations liées aux travaux d'agrandissement du Home médicalisé de la Sarine, acceptés en votation populaire en 2021, ainsi que la vétusté des locaux actuels. Le lien du service des ambulances avec la direction générale du RSS passera désormais par le directeur secours. Cela rend plus cohérente la gestion des différentes missions du RSS, chacune dotée désormais d'une direction propre. Cette uniformisation de la conduite stratégique est un effet bénéfique de la réforme.

7.2.2 Une adaptation des statuts du RSS

La mesure administrative la plus importante est la modification des statuts du RSS, qui doivent intégrer la nouvelle mission de défense-incendie et secours. Ils sont disponibles en Annexe 1 de ce message. La modification des statuts a été établie notamment en se fondant en partie sur les statuts-types établis au niveau cantonal par l'ECAB pour la mise en place de nouvelles associations de communes chargées de la gestion de la défense incendie et des secours.

Toutefois, la plupart des adaptations apportées aux statuts, et notamment celles en lien avec le financement de la DIS, découlent d'un ensemble de décisions de fond prises par le CODIR lors de sa séance du 31 mars 2022. Toutes les réflexions du CODIR ont dû tenir compte du cadre imposé par la LDIS et des principes juridiques suivants (pour rappel) :

- En application de la LDIS, la seule entité compétente pour prévoir l'obligation de servir est l'association de commune, soit en Sarine : le RSS ;
- Fort de ce principe, si le RSS astreint la population sarinoise âgée de 18 à 40 ans à l'obligation de servir, il peut décider, ou non, de prévoir une taxe d'exemption pour les personnes qui n'accomplissent pas ce service ;
- C'est également le RSS qui est compétent pour percevoir cette taxe d'exemption. Toutefois cette dernière étant un émolument, le RSS peut en déléguer le prélèvement aux communes ;
- Une commune membre du RSS ne peut pas renoncer à percevoir cette taxe si les statuts du RSS la prévoient. En effet, le choix du mode de financement n'est pas laissé aux communes, ceci dans le but d'assurer une égalité de traitement entre les administré-e-s de tout le district de la Sarine ;
- Les communes devront également appliquer les critères d'exemption de manière uniforme, par nécessité d'égalité de traitement une fois encore. En effet, la part des coûts de la DIS qui n'est pas couverte par les recettes de la taxe d'exemption est répartie entre les communes, via une clef de répartition ; pour ce faire, les critères d'exemption doivent être praticables, clairement établis et le moins possible sujets à interprétation ;
- La taxe n'est pas supposée couvrir la totalité des coûts de la défense incendie. La taxe doit être comprise comme une mesure incitative à s'incorporer au sein du Bataillon Sarine (remplacement de la valeur du service). Elle rapporte un certain montant au RSS et le solde du coût global sera réparti entre les communes selon la clé de répartition définie dans les statuts à cet effet.

Aussi, en date du 31 mars 2022, le CODIR a retenu les propositions suivantes :

- le principe d'astreindre à l'obligation de servir la population âgée de 18 à 40 ans ;
- le principe de soumettre à une taxe d'exemption les personnes astreintes qui ne sont pas incorporées ;
- les critères d'exemption tels que proposés à l'article 25ter des statuts modifiés ;
- un montant annuel maximal pour la taxe de CHF 200.- par personne ;
- la clé de répartition *50% valeur ECAB / 50% population légale* pour le paiement du solde par les communes – qui est la clé de répartition proposée par la LDIS elle-même.

Un commentaire article par article des modifications des statuts est remis en annexe.

Les statuts tels que présentés ont reçu un préavis positif de la DSAS, de la DSJS, de l'ECAB ainsi que du Service des communes (SCom), avec différentes remarques qui ont été prises en compte lorsqu'elles avaient lieu de l'être – étant précisé que l'option d'une révision totale des statuts du RSS a été écartée.

Les statuts ont également été soumis à la Commission financière du RSS qui fera part de son préavis lors de l'Assemblée des délégué-e-s du 1er juin 2022.

7.2.3 Un règlement sur la taxe d'exemption (RTaxe)

Les statuts prévoient à leur article 25^{ter} al. 3 que la taxe d'exemption s'élève à CHF 200.- au maximum par personne..

Comme la compétence formelle de fixer cette taxe appartient à l'Assemblée des délégué-e-s (art. 10 let. q des statuts), mais que celle-ci peut la déléguer au CODIR, cette délégation est inscrite dans le Règlement sur la taxe d'exemption (RTaxe en Annexe 2).

Le CODIR pourra ainsi décider du montant de la taxe annuelle, laquelle ne pourra toutefois pas dépasser CHF 200.- par personne. A ce jour, de l'appréciation du CODIR, une taxe couvrant environ 75% des coûts liés à la DIS apparaît représenter une charge supportable pour les personnes astreintes. Sur la base du budget prévisionnel actuel, cela porte en l'état la taxe annuelle d'exemption à CHF 120.-.

En outre, une telle délégation de compétence est à l'image de ce qui se fait généralement dans les communes : le règlement communal prévoit une fourchette ou un montant maximal et le Conseil communal décide du montant effectif à l'intérieur de cette fourchette.

Le Règlement sur la taxe d'exemption tel que présenté a reçu un préavis positif de la DSJS.

Il a également été soumis à la Commission financière du RSS qui fera part de son préavis lors de l'Assemblée des délégué-e-s du 1er juin 2022.

7.2.4 Un règlement de défense incendie et de secours du bataillon Sarine (RDISBat)

Tout comme le Règlement sur la taxe d'exemption, l'adoption du RDISBat en Annexe 3 relève de la compétence de l'Assemblée des délégué-e-s.

Ce règlement a été réalisé principalement en s'inspirant du règlement actuel du Bataillon de la Ville de Fribourg et a pour but essentiellement de régler les aspects organisationnels du futur Bataillon Sarine (ex : compétences décisionnelles, tarifs des soldes et des piquets, organisation des structures du Bataillon, etc.).

Le RDISBat tel que présenté a reçu un préavis positif de la DSJS avec différentes remarques ou propositions, qui ont été prises en compte lorsqu'elles avaient lieu de l'être.

De plus, à la demande expresse de la DSJS, deux règlements ont été rédigés afin de séparer les tarifs des soldes/indemnités prévus initialement dans une annexe du RDISBat :

7.2.4.1 Un règlement des tarifs du Bataillon Sarine (RTaBs)

Ce règlement régit les frais d'intervention des hommes et femmes sapeurs-pompiers lors des missions volontaires ainsi que la mise à disposition de véhicules, engins et autres matériels à des tiers.

Ce règlement est du ressort de l'Assemblée des délégué-e-s étant donné qu'il traite d'une relation avec des tiers (facturation).

7.2.4.2 Un règlement de soldes et indemnités de fonction (RSIF)

Ce règlement a pour objet la fixation des soldes et des indemnités versées aux hommes et femmes sapeurs-pompiers pour leur engagement.

Etant donné qu'il traite uniquement d'éléments internes au fonctionnement du RSS et des sapeurs-pompiers, son adoption relève de la compétence du Comité de direction. Cependant, ce règlement est également présenté à l'Assemblée des délégué-e-s par souci de transparence et qu'une image complète de la nouvelle défense incendie en Sarine soit possible.

Le RDISBat et le RTaBS ont également été soumis à la Commission financière du RSS qui fera part de son préavis lors de l'Assemblée des délégué-e-s du 1er juin 2022. Le RSIF lui a également été présenté pour information.

8. Un budget prévisionnel

Un budget pour la première année de fonctionnement est aussi fourni et figure en Annexe 4. Il a été réalisé sur base des données existantes au niveau des communes. Comme le rappel le Rapport explicatif accompagnant la nouvelle LDIS, ces données sont à ce jour peu standardisées entre communes, et le budget proposé fait au mieux avec les données disponibles. Il gagnera en précision dès la deuxième année de fonctionnement.

Toutefois, le budget a été préparé sur la base des éléments suivants et en concordance avec les décisions de principe prises par le CODIR le 31 mars 2022 :

- Nombre habitants en Sarine : 108 200 population au 31.12.2020 = 106 995 / augmentation moyenne des dernières années = 400
- Nombres de sapeurs : 700
- Base de départ : 8 (y.c. Fribourg qui est aussi base spécialiste)
- Nombre de casernes (2023) : 17
- Nombre moyen d'interventions annuelles: 730
- Nombre moyen d'heures d'intervention annuelles : 11 100

Le montant total des charges à financer, en partie par le revenu de la taxe, ou directement par les communes est, selon le budget prévisionnel, de CHF 5'300'500.00. Ce montant représente un coût par habitant de CHF 48.98 correspondant aussi à la projection financière faite par l'ECAB dans le cadre du message au Grand Conseil.

Cette somme comprend les montants par rubriques principales suivantes (les montants ci-dessous tiennent compte des revenus liés à l'activité et participation de l'ECAB) :

1500 Services généraux	CHF	1'666'495.00
1501 Immeubles PA	CHF	1'105'000.00
1502 Intervention	CHF	548'000.00
1503 Formation	CHF	1'134'000.00
1504 Véhicules	CHF	1'028'350.00
1505 Subvention, mutualisation	CHF	- 181'500.00

Fixée à CHF 120.00 et avec un nombre d'astreints estimé à 33'000.00, la taxe d'exemption produit une recette de CHF 3'960'000.00, ce qui couvre environ 75% du coût total de la DIS susmentionné.

Le solde, par CHF 1'340'500.00, est à financer par les communes selon la clé de répartition retenue (le détail par commune est remis en annexe du budget).

Les chiffres seuils qui figurent dans le budget prévisionnel, bien que pas encore confirmés officiellement lors de l'établissement du budget par la CDIS provisoire, sont toutefois les chiffres effectivement envisagés et les inconnues sont, à ce stade, peu nombreuses.

Selon le Rapport explicatif de la LDIS : « *L'analyse financière a pu mettre en avant une tendance à la baisse pour les coûts assumés par les associations de communes (estimée entre 10% et 20%) et des coûts en hausse pour l'ECAB (...) Il est toutefois impossible de déterminer à l'heure actuelle de manière précise et définitive les charges que devront assumer ces entités (les associations) ».*

La charge financière dépend en effet des choix opérés (p.ex. le personnel engagé à plein temps); le RSS veille en tout temps à préserver l'intérêt financier des communes en limitant les coûts au maximum, tout en garantissant la qualité des services offerts.

Le choix a été fait de ne pas professionnaliser les postes de commandants de compagnie, ce qui contribue à assurer la dimension milicienne de la DIS dans le district et à maîtriser l'évolution des charges financières. Pour ce qui est des tarifs des exercices et des interventions, une uniformisation cantonale a été réalisée dans le but évident de ne pas créer d'inégalités entre sapeurs-pompier.

Les exemples récents de fusions de corps à plus petite échelle (p.ex. Marly qui a fusionné son CSP avec celui de la Ville de Fribourg) montrent qu'une amélioration des prestations et une maîtrise des coûts est possible. La prudence commande toutefois de viser dans un premier temps la stabilité financière. Le but est de permettre une meilleure maîtrise des charges par le désenchevêtrement et les économies d'échelle, tout en améliorant le service au public.

9. Calendrier

Principales étapes nécessaires à la mise en œuvre de la nouvelle loi sur la défense incendie et secours (LDIS) permettant de se conformer aux nouvelles dispositions légales dès le 1er janvier 2023.

Séance d'informations Conseillers communaux /généraux/ Commandants / Délégués à Grangeneuve	18 mai 2022
Séance de la Commission financière du RSS - Préavis concernant les adaptations apportées aux statuts - Préavis concernant le Règlement sur la taxe d'exemption (RTaxe) - Préavis concernant le Règlement de défense incendie et de secours du Bataillon Sarine (RDISBat) - Préavis concernant le Règlement des tarifs du Bataillon Sarine (RTaBS) - Présentation du Règlement de soldes et indemnités de fonction (RSIF)	19 mai 2022
Assemblée des délégué-e-s du RSS à la Caserne de Fribourg - Adoption des adaptations des statuts - Adoption du Règlement sur la taxe d'exemption	1 ^{er} juin 2022

<ul style="list-style-type: none"> - Adoption du Règlement de défense incendie et de secours du Bataillon Sarine (RDISBat) - Adoption du Règlement des tarifs du Bataillon Sarine (RTaBS) - Présentation du Règlement de soldes et indemnités de fonction (RSIF) 	
Approbation des statuts modifiés par l'ensemble des communes (unanimité des communes art. 113 al. 1 ^{bis} LCo)	Date butoir : décembre 2022
Entrée en vigueur des nouveaux statuts et des règlements du RSS	Fin du régime transitoire de la LDIS (1 ^{er} janvier 2023)

10. Conclusions

La nouvelle organisation présentée ici et concrétisée dans les statuts soumis aux votes des délégué-e-s permet de mettre en œuvre les nouvelles exigences légales. La ratification de ces statuts est ainsi recommandée par le Comité de direction du RSS, les membres du Copil et ainsi que du COPRO, comprenant différents commandants de compagnie de la Sarine.

Au-delà de la mise en conformité au cadre légal, la nouvelle organisation apporte des bénéfices sur le terrain et permet d'assurer pour les communes et leurs habitant-e-s un service de défense-incendie et secours performant, avec, dans l'esprit de la LDIS, « les bons moyens au bon endroit ».

Il s'agit d'une réforme importante qui maintient le système de milice au centre de la DIS et donc permet de maîtriser les charges financières.

La nouvelle proximité entre sapeurs-pompiers et ambulanciers, autre élément-clé de cette réforme, permettra des synergies à court terme et sera rendue encore plus bénéfique si un lieu unique est identifié et mis à disposition des intervenant-e-s.

Villars-sur-Glâne le 5 mai 2022

Annexe 1 : l'organigramme actualisé du RSS

Annexe 2 : les Statuts adaptés et commentaires

Annexe 3 : le Règlement sur la taxe d'exemption (RTaxe)

Annexe 4 : le Règlement de défense incendie et de secours du bataillon Sarine (RDISBat)

Annexe 5 : le Règlement des tarifs du Bataillon Sarine (RTaBS)

Annexe 6 : le Règlement de soldes et indemnités de fonction (RSIF)

Annexe 5 : le budget prévisionnel et la répartition prévue par commune en fonction du solde à financer une fois les revenus de la taxe d'exemption encaissés

Règlement sur la taxe d'exemption (RTaxe)

L'assemblée des délégué-e-s du Réseau santé de la Sarine (ci-après le RSS)

Vu l'article 30 de la loi du 26 mars 2021 sur la défense incendie et les secours (LDIS),

Vu l'article 25^{ter} des statuts de l'Association du Réseau Santé Sarine (RSS),

Adopte :

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but de fixer les modalités de perception de la taxe en application de l'article 25^{ter} des statuts de l'Association du Réseau Santé Sarine (RSS).

Art. 2 Tarif

¹La compétence de fixer le montant de la taxe annuelle d'exemption à l'obligation de servir est déléguée au Comité de direction.

²Le montant de la taxe est fixé par arrêté dans la limite imposée par l'article 25^{ter} al. 3 des statuts du RSS.

Art. 3 Modalités de perception

¹La taxe est prélevée par le RSS au travers des communes membres chargées de la facturer et de l'encaisser.

²La taxe facturée doit être acquittée au RSS dans le terme prescrit à l'article 37 des statuts du RSS, soit au 31 mai de chaque année.

³Les intérêts moratoires sont fixés conformément aux règles relatives aux impôts ordinaires et cas échéant sont conservés par la commune qui les a facturés et encaissés.

⁴Pour les cas d'exemption figurant à l'article 25^{ter} des statuts, la commune chargée de l'encaissement fait administrer toute preuve utile ; en particulier, dans le cas de l'article 25^{ter} al. 2 let. a des statuts, elle exige la présentation de la décision de l'autorité AI.

Art. 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la fin du régime transitoire LDIS et sous réserve de son approbation par la Direction de la sécurité, de la justice et du sport (DSJS).

Ce règlement a été approuvé par l'Assemblée des délégué-e-s le 1er juin 2022.

AU NOM DE L'ASSOCIATION

La Présidente
Lise-Marie Graden

Le Vice-président
Jean-Luc Kuenlin

Approuvé par la Direction de la sécurité, de la justice et du sport (DSJS) le,

Le Conseiller d'Etat, Directeur
Romain Collaud

FAQ

INTÉGRATION DES SAPEURS-POMPIERS AU RÉSEAU SANTÉ DE LA SARINE (RSS)

Pourquoi avoir voulu changer quelque chose qui fonctionnait ?

La nouvelle LDIS a voulu faire fi des frontières non seulement communales, mais également de districts pour la définition des bases de départ, respectivement de l'attribution des alarmes à ces mêmes bases de départ.

C'est pour cette raison que les 13 corps actuels du district sont réduits, par des fusions, à 8 bases de départ qui interviendront sur des secteurs comportant plusieurs communes.

La base de départ de Sarine Ouest est la seule concernée par des interventions inter-district, étant donné qu'elle se voit attribuer un secteur du district de la Glâne (Châtonnaye, Middel, Torny, Torny le Grand et Villarimboud) pour les alarmes prioritaires uniquement. En effet, la base de départ de Romont étant trop éloignée pour répondre aux critères de performance, dans le cas d'alarmes urgentes (moyens en 15min. sur le lieu d'intervention).

Au niveau des frontières communales, la base de départ de Fribourg se voit attribuer les interventions urgentes, dans une première phase - en attendant la construction d'une nouvelle caserne dans le secteur Sarine Nord -, du secteur de la commune de La Sonnaz et ce pour les mêmes raisons d'atteinte des critères de performance.

Finalement, le concept de la loi permet également de pouvoir attribuer des zones à une base de départ extra-cantonale (convention), mais notre district n'est aucunement concerné par ce point-ci.

Pourquoi avoir confié cette mission au RSS ?

En raison de son expérience, du fait de sa structure souple et pour ses compétences, le RSS a été désigné par la Conférence régionale pour des infrastructures régionales et un développement régional coordonné (CRID) pour gérer et organiser la défense incendie.

- En effet, avec son service d'ambulances (SAS), le RSS est déjà aguerri au fonctionnement d'un corps de métier actif dans le secours. La création d'une Direction Secours réunissant les pompiers et les ambulanciers permettra aussi une mise en commun des compétences et des forces des professionnels qui portent secours.
- Le RSS est aussi la seule association de communes qui regroupe les 26 communes du district de la Sarine. De cette façon, via le RSS, toutes les communes dont le rôle reste stratégique, continuent à diriger le bataillon Sarine.
- Le RSS en raison de ses domaines d'activité divers (HMS, soins à domicile, ambulances) est doté d'une organisation interne souple et polyvalente, capable d'assimiler et de répondre en terme de compétences aux besoins d'un bataillon de sapeurs-pompiers.

Et si une commune refusait d'adopter les nouveaux statuts du RSS que se passerait-il ?

Selon les informations disponibles au niveau cantonal, les communes qui pourraient s'y opposer sont peu nombreuses, puisqu'elles représentent entre 0 et 5 communes au total.

S'agissant des communes défavorables au 31 décembre 2022, il s'agira ensuite de leur permettre d'agender un second vote d'ici mars 2023, éventuellement par le biais d'assemblées communales extraordinaires.

Pour les communes qui maintiendront leur refus d'intégrer une association de communes, l'ultima ratio du Conseil d'Etat sera d'actionner l'article 110 LCo, selon lequel lorsqu'une ou plusieurs communes ne sont pas en mesure d'exécuter les tâches qui leur incombent en vertu du droit fédéral ou cantonal ou lorsqu'un intérêt régional important le justifie, le Conseil d'Etat peut obliger les communes à s'associer ou à adhérer à une association.

Et si une commune refuse d'adhérer à la nouvelle loi sur la défense incendie, pourra-t-elle conserver sa caserne et ses sapeurs-pompiers ?

Non.

La défense incendie et des secours doit être organisée conformément à la planification cantonale au sens de la législation sur la défense incendie et les secours (art. 22 et 23 LDIS). Cette loi prévoit expressément que les associations de communes sont responsables dans leur périmètre de la défense incendie et les secours. Relevons qu'en cas de refus d'une commune d'adhérer à la nouvelle loi, le conseil d'Etat peut obliger les communes à s'associer ou à adhérer à une association en vertu de la procédure prévue l'art. 110 LCo.

Et que se passerait-il de la défense incendie et les secours si un jour l'association de communes RSS venait à être dissoute ?

Alors l'organisation et la gestion de la défense incendie et des secours se verrait être confiée à une autre association de communes ou à une nouvelle association de communes constituée pour reprendre et poursuivre la mission conformément à la nouvelle loi cantonale (LDIS).

Que reste-t-il comme compétences aux communes ?

En matière de défense incendie et du secours, les communes auront toujours les attributions suivantes :

- Établir et gérer le réseau d'eau (couverture suffisance, réserve d'eau) ;
- Contribuer au recrutement des hommes et femmes sapeurs-pompiers ;
- Prononcer les mesures de police lors de sinistre et soutenir les forces d'intervention ;
- Fournir l'aide d'urgence gratuite aux victimes (accueil, hébergement).

Pourquoi est-ce que les communes n'ont pas pu garder leur indépendance quant au mode de financement de la défense incendie et des secours, respectivement pourquoi est-ce que tous les habitants doivent payer la taxe ?

La défense incendie représente 5,3 mio et ce sont les communes qui paieront. Il a été question de trouver la solution qui va protéger les intérêts du plus grand nombre en prenant en compte les intérêts de tous.

Tout comme l'organisation, le financement de la défense incendie et les secours va monter d'un échelon et est désormais du ressort des associations de communes. Ainsi toutes les communes doivent traiter leurs habitants de la même manière et percevoir la taxe si l'association de commune décide d'en prévoir une. Il en va du principe de l'égalité de traitement.

Relevons également que l'art. 21 LICo (ci-dessous) qui donnait la compétence aux communes de prélever une taxe non-pompier a été remplacé par l'art. 30 LDIS qui donne maintenant cette compétence aux associations de communes.

Art. 21 Taxe d'exemption du service de sapeurs-pompiers

¹ Les communes peuvent prélever une taxe annuelle d'exemption du service de sapeurs-pompiers, conformément à la loi sur la police du feu.

² Cette taxe peut être perçue aussi longtemps que dure l'obligation du service personnel.

Ainsi même si l'association de commune décidait de ne pas prélever de taxe d'exemption, les communes qui souhaiteraient la prélever tout de même pour financer la défense incendie n'auraient plus la compétence de le faire.

Est-ce que le montant de la taxe peut être augmenté ?

Oui. Si le budget venait à l'exiger, le comité de direction pourrait décider d'augmenter comme d'abaisser la taxe.

Toutefois, les statuts prévoient que la taxe ne peut pas dépasser CHF 160.- par personne (art. 25ter al. 3).

Pourquoi est-ce que la tâche de fixer le montant effectif de la taxe a-t-il été confié au comité de direction du RSS (son exécutif) et non pas laissé à l'Assemblée des délégués (son législatif) ?

Ce point a effectivement fait l'objet de longues discussions lors de l'Assemblée des délégués du 1er juin 2022. Si au début, la plupart des délégués se sont annoncés contre cette délégation au comité de direction, au final après explications, les délégués ont fini par la valider aux motifs :

- que le Comité de direction nécessite de disposer de tous les outils pour travailler et préparer un budget ;
- que les délégués auront de toute manière comme moyen de levier, l'acceptation ou non du budget qui lui sera présenté, et par ce moyen accepter ou non le montant effectif de la taxe proposé.

Qui seront les personnes exemptées ?

- a) les personnes au bénéfice d'une rente AI ou au bénéfice de l'aide sociale ;
- b) les personnes s'occupant dans leur propre ménage, d'une personne invalide ou impotente (une seule personne dispensée par ménage) ;
- c) les membres d'un autre bataillon de sapeurs-pompiers ;
- d) les membres des services d'ambulances, les membres de corps de police cantonale astreints au service d'urgence, ainsi que les membres des centrales d'alarme ;
- e) les conseillers communaux les personnes qui ont servi durant 15 ans dans une compagnie de sapeurs-pompiers ;
- f) le préfet ou la préfète et les lieutenant.es de préfet ;
- g) les membres permanents de l'organe cantonal de conduite en cas de catastrophe au sens de la législation sur la protection de la population ;
- h) les personnes requérantes d'asile, admises provisoires et réfugiées au sens de la loi fédérale sur l'asile ;
- i) les personnes en formation venant de l'étranger en programme d'échange de maximum une année, sur la base d'une attestation de l'établissement de formation ;
- j) les personnes en formation jusqu'à 25 ans révolus sur la base d'une attestation de l'établissement de formation.

Combien de personnes reste-t-il pour payer la taxe ?

La population totale du district est de 108200 personnes.

Décompte fait de tous les exemptés, 27'000 personnes sont susceptibles d'être taxées.

Est-ce normal qu'un quart de la population finance la moitié de la charge via le paiement de la taxe ?

Effectivement décompte fait de toutes les personnes exemptées dans le district de la Sarine, et avec une taxe annuelle de CHF 100.-, la moitié du coût total de la défense incendie sera mise à la charge d'un quart de la population. Mais il est question de CHF 8, 33 par mois !! Il est important de recentrer le débat, le sujet est la défense incendie, la sécurité de la population. Il y a des hommes engagés et il est nécessaire de ne pas perdre de vue certaines valeurs.

Le solde de la charge, soit l'autre moitié, sera financé via l'impôt, soit par une plus large partie de la population du district.

Et comment sera réparti le solde du coût global entre les communes après prélèvement de la taxe ?

Il s'agira de répartir le solde du coût global entre les communes membres du RSS selon la clé de répartition prévue à l'article 37 de la LDIS (mutualisation des frais de fonctionnement - d'intervention au niveau cantonal et qui est réparti entre les différentes associations de communes regroupant les pompiers), soit :

- 50 % selon la population légale et ;
- 50 % selon la valeur assurée des bâtiments.

Est-il possible de prolonger l'âge de l'obligation de servir ?

Conformément à l'art. 29 al. 2 LDIS, les associations de communes peuvent prévoir de prolonger la limite maximale de l'âge des astreints à 50 ans au lieu de 40 ans en cas de nécessité uniquement. Par nécessité, il faut entendre « manque d'effectifs dû à une problématique de recrutement ». Ce n'est que dans ce cas de figure que l'assemblée des délégués pourra activer cet alinéa afin d'étendre l'âge des astreints à 50 ans.

Est-ce que cas échéant, les personnes de plus de 40 ans viendrait à devoir payer la taxe non-pompier ?

Oui. Il faut le voir comme une mesure incitative à s'engager.

La limite d'endettement pour les investissements n'est-elle pas exagérément augmentée ?

Cette modification est induite par la création du bataillon Sarine au sein du RSS mais surtout par la stratégie immobilière dans le cadre de la défense incendie. Cette stratégie a pour but de louer les infrastructures existantes et de construire/rénover les infrastructures nécessaires futures, le RSS devenant ainsi propriétaires de ces nouvelles infrastructures. Pour la mise en place opérationnelle au

01.01.2023, il n'est absolument pas possible de fonctionner avec une infrastructure (casernes) par base de départ, sauf pour le secteur Fribourg, Sarine Ouest et Villars-sur-Glâne. En tenant compte d'un investissement moyen de CHF 3 millions par caserne (hors acquisition du terrain) et du fait qu'il est nécessaire, à moyen terme, de réaliser 5 nouvelles constructions, on constate que l'investissement nécessaire sera de CHF 15 millions au minimum. Un investissement supplémentaire est également prévu dans le cas où une caserne commune regroupant tant les pompiers que le service des ambulances devait être décidée dans le secteur du Grand Fribourg, tout en sachant que, dans tous les cas, la caserne de Fribourg devra être adaptée aux besoins logistiques actuels et futurs.

Finalement, une réserve de CHF 20 millions a été prévue pour l'acquisition des terrains nécessaires aux projets précités. Partant des éléments susmentionnés, la limite d'endettement nécessaire pour la défense incendie s'élève à CHF 60 millions auxquels, il faut ajouter la limite d'endettement actuelle de CHF 60 millions, ce qui porte le total de la nouvelle limite d'endettement nécessaire à CHF 120 millions.

Il est à préciser qu'il s'agit d'une limite d'endettement et non pas d'une carte blanche. De plus, les décisions d'investissement de plus de 5 millions sont soumises à référendum facultatif et celles de plus de 10 millions, au référendum obligatoire. Cela garantit de manière importante le fait qu'ils correspondent à la volonté populaire.

Est-ce que l'association deviendra propriétaire des bases de départ ?

Actuellement, les bases de départ retenues sont propriété des communes. Par conséquent, dès le 1er janvier 2023, le RSS devra louer ses bases de départ aux communes concernées.

A terme, cinq nouvelles casernes devront être construites. La piste de la construction d'une sixième grande caserne pour le grand Fribourg est également explorée. Idéalement, afin d'accroître et assurer les synergies entre les sapeurs-pompiers et les ambulanciers, un site unique devrait être créé à terme. Travailler depuis une base commune faciliterait les synergies administratives mais aussi la création d'un esprit commun. Cela demandera d'identifier une localisation appropriée, qui permettrait de maintenir les délais d'intervention selon les objectifs cantonaux, mais aussi de rassembler l'administration et les garages. Un tel site, facilement atteignable pour les hommes et femmes sapeurs-pompiers en cas d'alarme, permettrait d'accroître l'efficacité organisationnelle (entretien, logistique, formation, etc.) et opérationnelle (accès aux axes principaux, etc.) des deux entités. Néanmoins, cela devra être fait l'objet d'une décision de l'association, respectivement de l'assemblée des délégués, cas échéant de la population en cas de référendum.

Où seront construites ces cinq nouvelles casernes ?

En sus, les bases de départ qui ne disposent pas d'une caserne suffisamment grande pour accueillir la dotation en personnel et en matériel prévus avec la réforme verront un projet de construction se développer.

Les bases de départ et zones concernées par ces projets sont :

- Gibloux – Communes de Gibloux et Hauterive ;
- Haute Sarine – Communes de Treyvaux, Bois d'Amont, Le Mouret et Ferpicloz ;
- Marly – Communes de Marly, Pierrafortscha et Villarsel-sur-Marly ;
- Sarine Campagne – Communes de Matran, Avry, Neyruz et Prez ;
- Sarine Nord – Communes de Belfaux, La Sonnaz, Grolley et Ponthaux-Nierlet.

Et en cas d'incident, d'alarme, comment est-ce que ça se sera organisé réellement ?

En résumé et pour le citoyen lambda, rien ne change !

Il devra donner l'alarme au numéro de secours (118) qui attribuera l'alarme à la base de départ la plus proche suivant la localisation du sinistre.

Au niveau des sapeurs-pompiers, la réforme a voulu rendre le système le plus efficace possible, en ne tenant plus compte des limites communales et voir de district. De ce fait, les sapeurs des différentes bases de départ seront amenés à intervenir en dehors des zones communales ou intercommunales qui étaient anciennement leur zone d'intervention. A titre d'exemple, les sapeurs de l'ancien corps CSME (Le Mouret et Ferpicloz) ne formeront plus qu'un corps avec celui de Petite Sarine (Treyvaux et Bois d'Amont), sous le nouveau nom de Haute Sarine, et interviendront à l'avenir également sur les secteurs Treyvaux et Bois d'Amont.

Cet exemple est également valable pour certaines bases de départ sur le canton qui se verront attribuer des zones hors de leur district pour les alarmes prioritaires, comme la base de départ de Sarine Ouest qui interviendra sur les zones de Glâne Nord, étant donné que la base la plus proche en Glâne est trop éloignée pour intervenir selon les critères de performance fixés par la Fédération Suisse des Sapeurs-Pompiers.



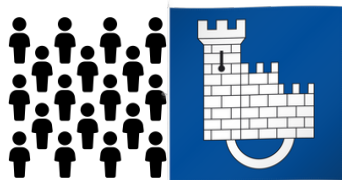
Informations budgétaires et impacts financiers pour les communes

Informations destinées aux législatifs des communes membres du RSS, en vue des votations sur la modification des statuts

Etat des données au 25 août 2022



Budget prévisionnel pompiers 2023 - Données de base



108'200 habitants

Pop. au 31.12.2020 = 106'995

Augmentation moyenne des dernières années
= 400 habitants/an



700 pompiers

Actuellement, effectif = 806 pompiers



8 bases de départ (compagnies)

Comprenant 17 casernes louées



27'000 personnes astreintes

Selon assiette définie dans les Statuts et validée
par le CODIR et taxe prévue à CHF 100.00



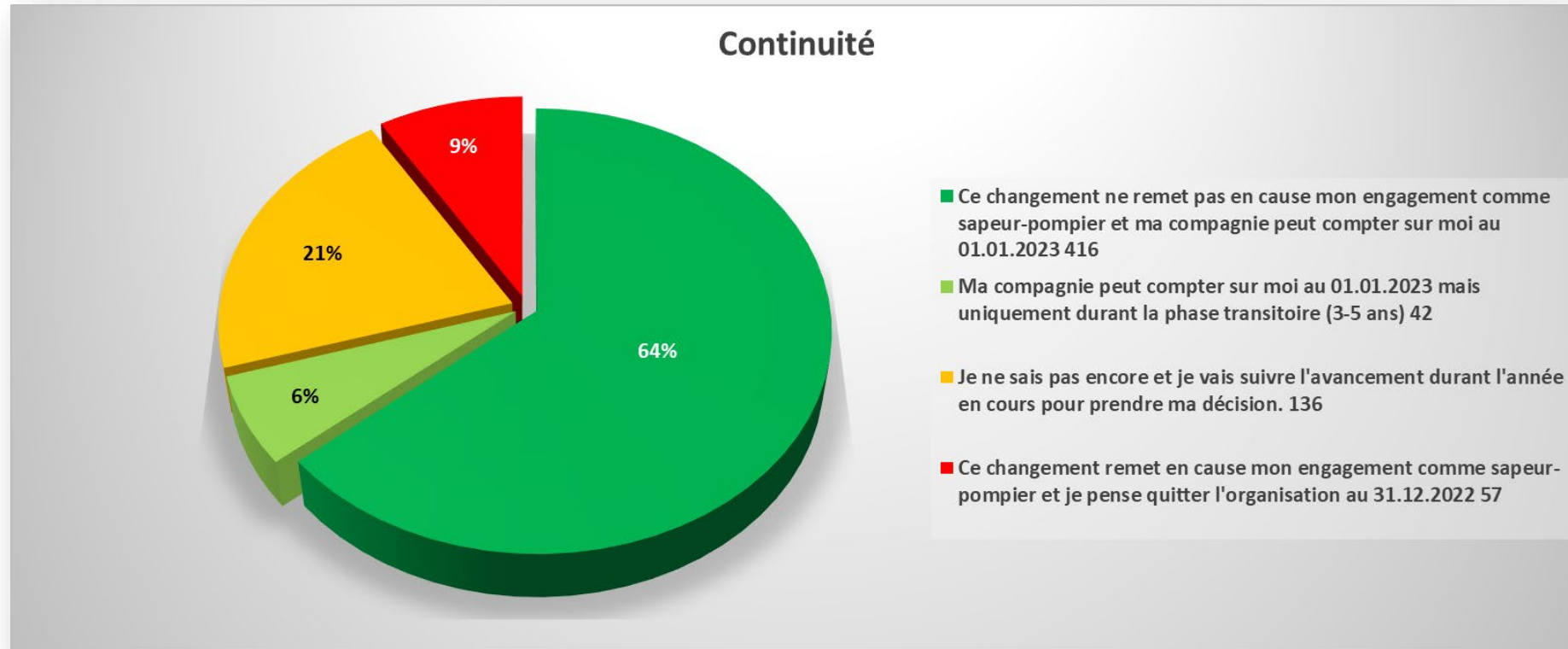
730 interventions

11'100 heures (en moyenne)

Budget prévisionnel pompiers 2023 - Prévisions



651 réponses reçues sur un effectif total de 806 sapeurs (taux de réponse de 81 %)



[70% de 651 = 456 pompiers] + [70% de 155 (solde) = 108 pompiers] + [70% de 136 (indécis) = 95 pompiers]

TOTAL = 659 pompiers (prévision)

Budget prévisionnel pompiers 2023



Numéro de rubrique	Rubrique	Montant	
1500	Services généraux	CHF	1'604'490.00
1501	Immeubles PA	CHF	1'105'000.00
1502	Intervention	CHF	548'000.00
1503	Formation	CHF	1'134'000.00
1504	Véhicules, engins, matériel et équipement	CHF	1'028'350.00
1505	Subvention, mutualisation	CHF	- 273'990.00
TOTAL CHARGES DÉFENSE INCENDIE		CHF	5'145'850.00

dont environ
CHF 105'000.00

- 🌀 Budget prudent
- 🌀 Finalisation à 95% (inconnues liées notamment à l'effectif)
- 🌀 Basés sur des faits et des éléments concrets (location, effectif, etc.)
- 🌀 Permet une planification pour 2023

Recette pour les
commune
(location des casernes, indemnisation
pour les employés communaux)

Budget prévisionnel 2023 - Employés communaux

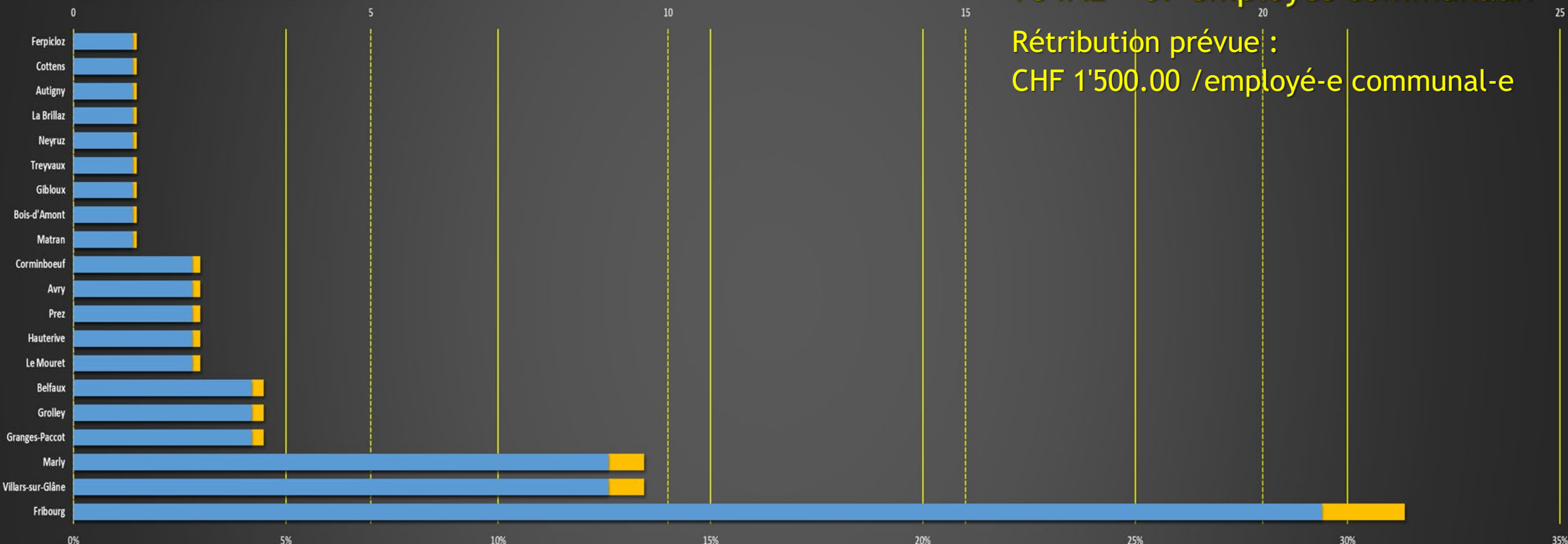


20 / 26 communes = 77%

Nombre d'employés communaux

TOTAL = 67 employés communaux

Rétribution prévue :
CHF 1'500.00 /employé-e communal-e



	Fribourg	Villars-sur-Glâne	Marly	Granges-Paccot	Grolley	Belfaux	Le Mouret	Hauterive	Prez	Avry	Corminboeuf	Matran	Bois-d'Amont	Gibloux	Treyvaux	Neyruz	La Brillaz	Autigny	Cottens	Ferpicloz
%	31%	13%	13%	4%	4%	4%	3%	3%	3%	3%	3%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%
Nombre de personnes	21	9	9	3	3	3	2	2	2	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1

Budget prévisionnel pompiers 2023 - Répartition



Selon budget prévisionnel 2023 :
CHF 47.56 / habitants
Selon projection ECAB 2030 :
CHF 48.44 / habitants

Total des charges
CHF 5'145'850.00

27'000 personnes
astreintes
Taxe prévue de
CHF 100.00



Selon clé de
répartition :
50% Population légale
50% Valeur ECAB

Apport de la taxe
CHF 2'700'000.00

**Solde à charge des
communes**
CHF 2'445'850.00

Solde à charge des communes - Répartition



Simulations					2 445 852.23 CHF
Communes	population légale	Valeur Ecab	Participation financière		
	AU 31.12.2020		2022	Selon population légale, 50 %	
Autigny	782	0.727%	8 938.06 CHF	8 895.15 CHF	17 833.20 CHF
Avry	1 911	2.142%	21 842.25 CHF	26 191.96 CHF	48 034.20 CHF
Belfaux	3 342	2.320%	38 198.22 CHF	28 366.07 CHF	66 564.30 CHF
Bois-d'Amont	2 312	1.909%	26 425.58 CHF	23 350.52 CHF	49 776.10 CHF
Chénens	843	0.676%	9 635.28 CHF	8 262.82 CHF	17 898.10 CHF
Corminboeuf	2 794	2.596%	31 934.72 CHF	31 750.40 CHF	63 685.10 CHF
Cottens (FR)	1 482	1.211%	16 938.89 CHF	14 810.03 CHF	31 748.90 CHF
Ferpidoz	267	0.259%	3 051.74 CHF	3 171.86 CHF	6 223.60 CHF
Fribourg / Freiburg	37 953	36.836%	433 793.31 CHF	450 474.33 CHF	884 267.65 CHF
Gibloux	7 622	6.678%	87 117.56 CHF	81 669.80 CHF	168 787.35 CHF
Givisiez	3 143	4.715%	35 923.70 CHF	57 665.46 CHF	93 589.15 CHF
Granges-Paccot	3 839	4.327%	43 878.81 CHF	52 914.05 CHF	96 792.85 CHF
Grolley	2 043	1.621%	23 350.98 CHF	19 819.91 CHF	43 170.90 CHF

Simulations					2 445 852.23 CHF
Communes	population légale	Valeur Ecab	Participation financière		
	AU 31.12.2020		2022	Selon population légale, 50 %	
Hauterive (FR)	2 597	2.654%	29 683.06 CHF	32 455.17 CHF	62 138.25 CHF
La Brillaz	2 080	1.619%	23 773.88 CHF	19 802.34 CHF	43 576.20 CHF
La Sonnaz	1 233	1.023%	14 092.88 CHF	12 511.19 CHF	26 604.05 CHF
Le Mouret	3 148	2.773%	35 980.85 CHF	33 912.65 CHF	69 893.50 CHF
Marly	8 222	6.752%	93 975.41 CHF	82 575.62 CHF	176 551.05 CHF
Matran	1 584	1.866%	18 104.72 CHF	22 815.65 CHF	40 920.40 CHF
Neyruz (FR)	2 757	2.010%	31 511.82 CHF	24 583.84 CHF	56 095.65 CHF
Pierrafortscha	157	0.255%	1 794.47 CHF	3 123.63 CHF	4 918.10 CHF
Ponthaux	779	0.590%	8 903.78 CHF	7 215.91 CHF	16 119.70 CHF
Prez	2 345	2.010%	26 802.76 CHF	24 581.75 CHF	51 384.50 CHF
Treyvaux	1 466	1.399%	16 756.01 CHF	17 109.64 CHF	33 865.65 CHF
Villars-sur-Glâne	12 219	10.938%	139 660.12 CHF	133 768.16 CHF	273 428.25 CHF
Villarsel-sur-Marly	75	0.092%	857.23 CHF	1 128.20 CHF	1 985.45 CHF
Totaux Sarine	106995	100%	1 222 926.11 CHF	1 222 926.11 CHF	2 445 852.15 CHF

Charges nettes des communes



Communes	CHARGE BRUTE	Location de caserne (hors charges d'entretien)	Indemnisation des employés communaux	TOTAL	CHARGE NETTE (après déduction des produits reçus)	Remarques
Autigny	17 843.00 CHF	- CHF	1 500.00 CHF	1 500.00 CHF	16 343.00 CHF	
Avry	48 060.60 CHF	15 750.00 CHF	3 000.00 CHF	18 750.00 CHF	29 310.60 CHF	
Belfaux	66 600.85 CHF	4 200.00 CHF	4 500.00 CHF	8 700.00 CHF	57 900.85 CHF	
Bois-d'Amont	49 803.45 CHF	17 300.00 CHF	1 500.00 CHF	18 800.00 CHF	31 003.45 CHF	
Chénens	17 907.95 CHF	- CHF	- CHF	- CHF	17 907.95 CHF	La caserne est louée à un bailleur privé
Corminboeuf	63 720.10 CHF	- CHF	3 000.00 CHF	3 000.00 CHF	60 720.10 CHF	
Cottens (FR)	31 766.35 CHF	- CHF	1 500.00 CHF	1 500.00 CHF	30 266.35 CHF	
Ferpicloz	6 227.00 CHF	- CHF	1 500.00 CHF	1 500.00 CHF	4 727.00 CHF	
Fribourg	884 753.45 CHF	551 879.00 CHF	31 500.00 CHF	583 379.00 CHF	301 374.45 CHF	
Gibloux	168 880.10 CHF	30 000.00 CHF	1 500.00 CHF	31 500.00 CHF	137 380.10 CHF	
Givisiez	93 640.60 CHF	28 800.00 CHF	- CHF	28 800.00 CHF	64 840.60 CHF	
Granges-Paccot	96 846.05 CHF	- CHF	9 000.00 CHF	9 000.00 CHF	87 846.05 CHF	
Grolley	43 194.60 CHF	4 800.00 CHF	4 500.00 CHF	9 300.00 CHF	33 894.60 CHF	
Hauterive (FR)	62 172.35 CHF	9 550.00 CHF	3 000.00 CHF	12 550.00 CHF	49 622.35 CHF	
La Brillaz	43 600.15 CHF	- CHF	1 500.00 CHF	1 500.00 CHF	42 100.15 CHF	
La Sonnaz	26 618.70 CHF	- CHF	- CHF	- CHF	26 618.70 CHF	
Le Mouret	69 931.90 CHF	29 200.00 CHF	3 000.00 CHF	32 200.00 CHF	37 731.90 CHF	
Marly	176 648.00 CHF	20 000.00 CHF	13 500.00 CHF	33 500.00 CHF	143 148.00 CHF	
Matran	40 942.85 CHF	- CHF	1 500.00 CHF	1 500.00 CHF	39 442.85 CHF	
Neyruz (FR)	56 126.50 CHF	- CHF	1 500.00 CHF	1 500.00 CHF	54 626.50 CHF	
Pierrafortscha	4 920.80 CHF	- CHF	- CHF	- CHF	4 920.80 CHF	
Ponthaux	16 128.55 CHF	- CHF	- CHF	- CHF	16 128.55 CHF	
Prez	51 412.75 CHF	7 250.00 CHF	3 000.00 CHF	10 250.00 CHF	41 162.75 CHF	
Treyvaux	33 884.25 CHF	15 600.00 CHF	1 500.00 CHF	17 100.00 CHF	16 784.25 CHF	
Villars-sur-Glâne	273 578.50 CHF	213 665.00 CHF	13 500.00 CHF	227 165.00 CHF	46 413.50 CHF	
Villarsel-sur-Marly	1 986.50 CHF	- CHF	- CHF	- CHF	1 986.50 CHF	
Totaux communes	2 447 195.90 CHF	947 994.00 CHF	105 000.00 CHF	1 052 994.00 CHF	1 394 201.90 CHF	